

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 215

46^e année

27 août 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 1496/2003 de la Commission du 26 août 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- ★ **Règlement (CE) n° 1497/2003 de la Commission du 18 août 2003 modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par la réglementation de leur commerce** 3
- ★ **Règlement (CE) n° 1498/2003 de la Commission du 26 août 2003 portant ouverture de contingents supplémentaires à l'importation dans la Communauté, au cours de l'année 2004, de certains produits textiles originaires de certains pays tiers participant aux foires commerciales organisées dans la Communauté européenne en novembre 2003** 85
- Règlement (CE) n° 1499/2003 de la Commission du 26 août 2003 portant ouverture d'une adjudication pour l'attribution de certificats d'exportation du système A3 dans le secteur des fruits et légumes (tomates, oranges, citrons, raisins de table, pommes) 88

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2003/617/CE:

- ★ **Décision n° 1/2003 du Conseil d'association UE-Jordanie du 23 août 2003 portant création de sous-comités auprès du comité d'association et d'un groupe de travail en matière sociale** 91

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif au règlement (CE) n° 1458/2003 de la Commission du 18 août 2003 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires dans le secteur de la viande de porc (JO L 208 du 19.8.2003)** 107

Prix: 22 EUR

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1496/2003 DE LA COMMISSION
du 26 août 2003
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 août 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 août 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	48,9
	060	48,8
	068	45,3
	096	22,5
	999	41,4
0707 00 05	096	14,5
	999	14,5
0709 90 70	052	74,2
	999	74,2
0805 50 10	382	45,4
	388	50,9
	524	47,3
	528	56,0
	999	49,9
0806 10 10	052	90,6
	064	120,3
	400	194,3
	999	135,1
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	65,3
	400	85,3
	508	82,8
	512	64,1
	528	69,1
	720	56,6
	800	129,4
	804	93,1
0808 20 50	999	80,7
	052	121,4
	388	104,7
0809 30 10, 0809 30 90	999	113,1
	052	124,0
0809 40 05	999	124,0
	060	63,5
	064	51,7
	066	50,8
	068	50,0
	093	74,5
	094	42,8
	624	154,7
999	69,7	

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1497/2003 DE LA COMMISSION
du 18 août 2003**

modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par la réglementation de leur commerce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par la réglementation de leur commerce ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2476/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 19, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Lors de la douzième session de la conférence des parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (ci-après «la convention»), qui s'est tenue à Santiago (Chili) du 3 au 15 novembre 2002, des amendements ont été apportés aux annexes de la convention en transférant certaines espèces ou certaines populations d'espèces de l'annexe II à l'annexe I et inversement, en transférant certaines espèces de l'annexe III à l'annexe II, en ajoutant dans les annexes I et II des espèces qui ne figuraient précédemment dans aucune des annexes, en supprimant certaines espèces dans l'annexe II et en ajoutant, supprimant ou modifiant certaines annotations accompagnant l'énumération de certaines espèces.
- (2) Des ajouts et des suppressions ont été pratiqués dans l'annexe III de la convention à la suite de la douzième session de la conférence des parties à la convention conformément aux dispositions de l'article XVI de la convention.
- (3) Les États membres n'ont émis de réserves sur aucun de ces amendements.
- (4) En raison des amendements des annexes I, II et III de la convention, des modifications s'imposent dans les annexes A, B et C du règlement (CE) n° 338/97, conformément à son article 3, paragraphe 1, point a), paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point a).
- (5) Il est établi que les espèces *Oxyura jamaicensis* et *Chrysemys picta* constituent une menace pour les espèces sauvages de la faune et de la flore indigène de la Communauté et doivent, à ce titre, être inscrites dans l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97, conformément à son article 3, paragraphe 2, point d).
- (6) Il est également établi que l'espèce *Padda fuscata* fait l'objet d'un commerce international dont le volume pourrait compromettre sa survie et doit, à ce titre, être inscrite dans l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97, conformément à son article 3, paragraphe 2, point c) i).
- (7) Il est établi que l'importance du volume des importations communautaires de plusieurs espèces figurant actuellement à l'annexe D du règlement (CE) n° 338/97 ne justifie pas de surveillance et qu'il y a lieu, par conséquent, de supprimer ces espèces de cette annexe, conformément à l'article 3, paragraphe 4, point a), dudit règlement.
- (8) Il est établi, par ailleurs, que l'importance du volume des importations communautaires de plusieurs autres espèces qui ne figurent actuellement dans aucune des annexes du règlement (CE) n° 338/97 justifie une surveillance et qu'il y a lieu, par conséquent, d'inscrire ces espèces dans l'annexe D, conformément à l'article 3, paragraphe 4, point a), dudit règlement.
- (9) Compte tenu de l'ampleur des amendements, il convient de remplacer la totalité de l'annexe du règlement (CE) n° 338/97, qui comprend les annexes A, B, C et D ainsi que les notes sur l'interprétation de ces annexes.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du commerce de la faune et de la flore sauvages institué au titre de l'article 18 du règlement (CE) n° 338/97,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes du règlement (CE) n° 338/97 et les notes sur l'interprétation de ces annexes sont remplacées par le texte de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement (CE) entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 61 du 3.3.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 334 du 18.12.2001, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 août 2003.

Par la Commission
Margot WALLSTRÖM
Membre de la Commission

ANNEXE

«Annexe

Notes sur l'interprétation des annexes A, B, C et D

1. Les espèces figurant aux annexes A, B, C et D sont indiquées:
 - a) par le nom de l'espèce, ou
 - b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.
2. L'abréviation "spp." sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
3. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
4. Les espèces figurant en caractères gras à l'annexe A y seront inscrites conformément à leur statut d'espèces protégées prévu par la directive 79/409/CEE du Conseil ⁽¹⁾ (directive "oiseaux") ou la directive 92/43/CEE du Conseil ⁽²⁾ (directive "habitats").
5. Les abréviations suivantes servent à désigner les taxons végétaux inférieurs à l'espèce:
 - a) "ssp" désigne la sous-espèce;
 - b) "var(s)" désigne la (les) variété(s), et
 - c) "fa." désigne la forme (*forma*).
6. Les signes "(I)", "(II)" et "(III)" placés après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur renvoient aux annexes de la convention dans lesquelles les espèces concernées figurent, conformément aux notes 7 à 9. Lorsqu'aucune de ces annotations n'apparaît, les espèces concernées ne figurent pas aux annexes de la convention.
7. Le signe "(I)" placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné figure à l'annexe I de la convention.
8. Le signe "(II)" placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné figure à l'annexe II de la convention.
9. Le signe "(III)" placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné figure à l'annexe III de la convention. Dans ce cas, le pays pour lequel l'espèce ou le taxon supérieur figure à l'annexe III est également indiqué au moyen d'un code à deux lettres comme suit BO (Bolivie), BR (Brésil), BW (Botswana), CA (Canada), CO (Colombie), CR (Costa Rica), GH (Ghana), GT (Guatemala), HN (Honduras), IN (Inde), MY (Malaisie), MU (île Maurice), NP (Népal), TN (Tunisie), UY (Uruguay) et ZA (l'Afrique du Sud).
10. Les hybrides peuvent être inscrits en tant que tels aux annexes, à condition qu'ils forment des populations stables et distinctes dans la nature. Les animaux hybrides qui, dans les quatre générations précédentes de leur ascendance, ont un spécimen au moins d'une espèce inscrite aux annexes A ou B sont soumis aux dispositions du présent règlement au même titre qu'une espèce complète, même si l'hybride en question n'est pas inscrit aux annexes en tant que tel.
11. Le signe "=" suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que la dénomination de ladite espèce ou dudit taxon doit être interprétée comme suit:
 - =301 aussi appelé *Phalanger maculatus*
 - =302 aussi appelé *Vampyrops lineatus*
 - =303 précédemment inclus dans la famille Lemuridae
 - =304 précédemment inclus en tant que sous-espèce de la famille *Callithrix jacchus*
 - =305 comprend le synonyme générique *Leontideus*
 - =306 précédemment inclus dans l'espèce *Saguinus oedipus*
 - =307 précédemment inclus en tant que *Alouatta palliata*
 - =308 précédemment inclus en tant que *Alouatta palliata (villosa)*
 - =309 comprend le synonyme *Cercopithecus roloway*
 - =310 précédemment inclus dans le genre *Papio*
 - =311 comprend le synonyme générique *Simias*
 - =312 comprend le synonyme *Colobus badius rufomitatus*

⁽¹⁾ JO L 103 du 25.4.1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/49/CE de la Commission (JO L 233 du 13.8.1997, p. 9).

⁽²⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/62/CE du Conseil (JO L 305 du 8.11.1997, p. 42).

- =313 comprend le synonyme générique *Rhinopithecus*
- =314 aussi appelé *Presbytis entellus*
- =315 aussi appelé *Presbytis geei* et *Semnopithecus geei*
- =316 aussi appelé *Presbytis pileata* et *Semnopithecus pileatus*
- =317 précédemment inclus en tant que *Tamandua tetradactyla* (en partie)
- =318 comprend les synonymes *Bradypus boliviensis* et *Bradypus griseus*
- =319 comprend le synonyme *Cabassous gymnurus*
- =320 comprend le synonyme *Priodontes giganteus*
- =321 comprend le synonyme générique *Coendou*
- =322 comprend le synonyme générique *Cuniculus*
- =323 précédemment inclus dans le genre *Dusicyon*
- =324 comprend le synonyme *Dusicyon fulvipes*
- =325 comprend le synonyme générique *Fennecus*
- =326 aussi appelé *Selenarctos thibetanus*
- =327 précédemment inclus en tant que *Nasua nasua*
- =328 aussi appelé *Aonyx microdon* ou *Paraonyx microdon*
- =329 précédemment inclus dans le genre *Lutra*
- =330 précédemment inclus dans le genre *Lutra*; comprend les synonymes *Lutra annectens*, *Lutra enudris*, *Lutra incarum* et *Lutra platensis*
- =331 comprend le synonyme *Galictis allamandi*
- =332 précédemment inclus dans *Martes flavigula*
- =333 comprend le synonyme générique *Viverra*
- =334 comprend le synonyme *Eupleres major*
- =335 précédemment inclus en tant que *Viverra megaspila*
- =336 précédemment inclus en tant que *Herpestes fuscus*
- =337 précédemment inclus en tant que *Herpestes auropunctatus*
- =338 aussi appelé *Felis caracal* et *Lynx caracal*
- =339 précédemment inclus dans le genre *Felis*
- =340 aussi appelé *Felis pardina* ou *Felis lynx pardina*
- =341 précédemment inclus dans le genre *Panthera*
- =342 exclut la forme domestiquée appelée *Equus asinus*, qui n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement
- =343 précédemment inclus dans l'espèce *Equus hemionus*
- =344 aussi appelé *Equus caballus przewalskii*
- =345 aussi appelé *Choeropsis liberiensis*
- =346 aussi appelé *Cervus porcinus calamianensis*
- =347 aussi appelé *Cervus porcinus kuhlii*
- =348 aussi appelé *Cervus porcinus annamiticus*
- =349 aussi appelé *Cervus dama mesopotamicus*
- =350 exclut la forme domestiquée de *Bos gaurus* appelée *Bos frontalis*, qui n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement
- =351 exclut la forme domestiquée de *Bos mutus* appelée *Bos grunniens*, qui n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement
- =352 comprend le synonyme générique *Novibos*
- =353 exclut la forme domestiquée de *Bubalus arnee* appelée *Bubalus bubalis*
- =354 comprend le synonyme générique *Anoa*

- =355 aussi appelé *Damaliscus dorcas dorcas*
- =356 précédemment inclus dans l'espèce *Naemorhedus goral*
- =357 aussi appelé *Capricornis sumatraensis*
- =358 comprend le synonyme *Oryx tao*
- =359 comprend le synonyme *Ovis aries ophion*
- =360 précédemment inclus en tant que *Ovis vignei*
- =361 aussi appelé *Rupicapra rupicapra ornata*
- =362 aussi appelé *Boocercus eurycerus*; comprend le synonyme générique *Taurotragus*
- =363 aussi appelé *Pterocnemia pennata*
- =364 aussi appelé *Sula abbotti*
- =365 aussi appelé *Ardeola ibis*
- =366 aussi appelé *Egretta alba* et *Ardea alba*
- =367 aussi appelé *Ciconia ciconia boyciana*
- =368 aussi appelé *Hagedashia hagedash*
- =369 aussi appelé *Lampribus rara*
- =370 comprend *Phoenicopterus roseus*
- =371 comprend les synonymes *Anas chlorotis* et *Anas nesiotis*
- =372 aussi appelé *Spatula clypeata*
- =373 aussi appelé *Anas platyrhynchos laysanensis*
- =374 probablement un hybride entre *Anas platyrhynchos* et *Anas superciliosa*
- =375 aussi appelé *Nyroca nyroca*
- =376 comprend le synonyme *Dendrocygna fulva*
- =377 aussi appelé *Cairina hartlaubii*
- =378 aussi appelé *Aquila heliaca adalberti*
- =379 aussi appelé *Chondrohierax wilsonii*
- =380 aussi appelé *Falco peregrinus babylonicus* et *Falco peregrinus pelegrinoides*
- =381 aussi appelé *Crax mitu mitu*
- =382 aussi mentionné dans le genre *Crax*
- =383 précédemment inclus dans le genre *Aburria*
- =384 précédemment inclus dans le genre *Aburria*; aussi appelé *Pipile pipile pipile*
- =385 précédemment inclus en tant que *Arborophila brunneopectus* (en partie)
- =386 précédemment inclus dans l'espèce *Crossoptilon crossoptilon*
- =387 précédemment inclus dans l'espèce *Polyplectron malacense*
- =388 comprend le synonyme *Rheinardia nigrescens*
- =389 aussi appelé *Tricholimnas sylvestris*
- =390 aussi appelé *Choriotis nigriceps*
- =391 aussi appelé *Houbaropsis bengalensis*
- =392 aussi appelé *Turturoena iriditorques*; précédemment inclus en tant que *Columba malherbii* (en partie)
- =393 aussi appelé *Nesoenas mayeri*
- =394 précédemment inclus en tant que *Treron australis* (en partie)

- =395 aussi appelé *Calopelia brehmeri*; comprend le synonyme *Calopelia puella*
- =396 aussi appelé *Tympanistria tympanistria*
- =397 aussi appelé *Amazona dufresniana rhodocorytha*
- =398 souvent commercialisé sous le nom incorrect de *Ara caninde*
- =399 précédemment *Cyanoramphus auriceps forbesi*
- =400 comprend *Cyanoramphus cookii*
- =401 aussi appelé *Oropsitta diophthalma coxeni*
- =402 aussi appelé *Pezoporus occidentalis*
- =403 précédemment *Aratinga guarouba*
- =404 précédemment *Ara couloni*
- =405 précédemment *Ara maracana*
- =406 précédemment inclus dans l'espèce *Psephotus chrysopterygius*
- =407 aussi appelé *Psittacula krameri echo*
- =408 précédemment inclus dans le genre *Gallirex*; aussi appelé *Tauraco porphyreolophus*
- =409 aussi appelé *Otus gurneyi*
- =410 aussi appelé *Ninox novaeseelandiae royana*
- =411 précédemment inclus en tant que *Ramphodon dohrnii*
- =412 comprend le synonyme générique *Ptilolaemus*
- =413 précédemment inclus dans le genre *Rhinoplax*
- =414 aussi appelé *Pitta brachyura nympha*
- =415 aussi appelé *Muscicapa ruecki* ou *Niltava ruecki*
- =416 aussi appelé *Dasyornis brachypterus longirostris*
- =417 aussi appelé *Tchitrea bourbonnensis*
- =418 aussi appelé *Meliphaga cassidix*
- =419 comprend le synonyme générique *Xanthopsar*
- =420 précédemment inclus dans le genre *Spinus*
- =421 précédemment inclus en tant que *Serinus gularis* (en partie)
- =422 aussi appelé *Estrilda subflava* ou *Sporaeginthus subflavus*
- =423 précédemment inclus en tant que *Lagonosticta larvata* (en partie)
- =424 comprend le synonyme générique *Spermestes*
- =425 aussi appelé *Euodice cantans*; précédemment inclus en tant que *Lonchura malabarica* (en partie)
- =426 aussi appelé *Hypargos nitidulus*
- =427 précédemment inclus en tant que *Parmoptila woodhousei* (en partie)
- =428 comprend les synonymes *Pyrenestes frommi* et *Pyrenestes rothschildi*
- =429 aussi appelé *Estrilda bengala*
- =430 aussi appelé *Malimbus rubriceps* ou *Anaplectes melanotis*
- =431 aussi appelé *Coliuspasser ardens*
- =432 précédemment inclus en tant que *Euplectes orix* (en partie)
- =433 aussi appelé *Coliuspasser macrourus*
- =434 aussi appelé *Ploceus superciliosus*
- =435 comprend le synonyme *Ploceus nigriceps*
- =436 aussi appelé *Sitagra luteola*
- =437 aussi appelé *Sitagra melanocephala*
- =438 précédemment inclus en tant que *Ploceus velatus*
- =439 aussi appelé *Hypochoera chalybeata*; comprend les synonymes *Vidua amauropteryx*, *Vidua centralis*, *Vidua neumanni*, *Vidua okavangoensis* et *Vidua ultramarina*

- =440 précédemment inclus en tant que *Vidua paradisaea* (en partie)
- =441 aussi mentionné dans le genre *Damonia*
- =442 précédemment inclus en tant que *Kachuga tecta tecta*
- =443 comprend les synonymes génériques *Nicoria* et *Geoemyda* (en partie)
- =444 aussi appelé *Chrysemys scripta elegans*
- =445 aussi appelé *Geochelone elephantopus*; aussi mentionné dans le genre *Testudo*
- =446 aussi mentionné dans le genre *Testudo*
- =447 précédemment inclus dans *Testudo kleinmanni*
- =448 précédemment inclus dans le genre *Trionyx*; aussi mentionné dans le genre *Aspideretes*
- =449 précédemment inclus dans le genre *Trionyx*
- =450 précédemment inclus dans *Podocnemis* spp.
- =451 aussi appelé *Pelusios sublimis*
- =452 comprend Alligatoridae, Crocodylidae et Gavialidae
- =453 aussi mentionné dans le genre *Nactus*
- =454 comprend le synonyme générique *Rhoptropella*
- =455 précédemment inclus dans *Chamaeleo* spp.
- =456 comprend le genre *Pseudocordylus*
- =457 précédemment *Crocodylus lacertinus*
- =458 *Tupinambis merianae* (Duméril & Bibron, 1839) était jusqu'au 1^{er} août 2000 inscrit sous l'appellation *T. teguixin* (Linnaeus, 1758) (aire de répartition: nord de l'Argentine, Uruguay, Paraguay, sud du Brésil, et jusqu'au sud de la partie amazonienne du Brésil). *Tupinambis teguixin* (Linnaeus, 1758) était jusqu'au 1^{er} août 2000 inscrit sous l'appellation *Tupinambis nigropunctatus* (Spix, 1824) (aire de répartition: Colombie, Venezuela, Guyane, bassin amazonien de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Brésil, partie sud du Brésil jusqu'à l'État de Sao Paulo).
- =459 précédemment inclus dans la famille Boidae
- =460 comprend le synonyme *Python molurus pimbura*
- =461 aussi appelé *Constrictor constrictor occidentalis*
- =462 comprend le synonyme *Sanzinia manditra*
- =463 comprend le synonyme *Pseudoboa cloelia*
- =464 aussi appelé *Hydrodynastes gigas*
- =465 aussi appelé *Alsophis chamissonis*
- =466 précédemment inclus dans le genre *Natrix*
- =467 précédemment appelé *Naja naja*
- =468 précédemment inclus en tant que *Crotalus unicolor*
- =469 précédemment inclus en tant que *Vipera russelli*
- =470 précédemment inclus dans *Nectophrynoides*
- =471 précédemment *Atelopus varius zeteki*
- =472 précédemment inclus dans *Dendrobates*
- =473 aussi appelé *Rana*
- =474 comprend le synonyme générique *Megalobatrachus*
- =475 précédemment *Cynoscion macdonaldi*
- =476 comprend les synonymes *Pandinus africanus* et *Heterometrus roeseli*
- =477 précédemment inclus dans le genre *Brachypelma*
- =478 *Sensu D'Abrera*
- =479 aussi appelé *Conchodromus dromas*

- =480 aussi mentionné dans les genres *Dysnomia* et *Plagiola*
- =481 comprend le synonyme générique *Proptera*
- =482 aussi mentionné dans le genre *Carunculina*
- =483 aussi mentionné dans le genre *Megaloniaias nickliniana*
- =484 aussi appelé *Cyrtonaias tampicoensis tecomatensis* et *Lampsilis tampicoensis tecomatensis*
- =485 comprend le synonyme générique *Micromya*
- =486 comprend le synonyme générique *Papuina*
- =487 comprend une seule espèce *Heliopora coerulea*
- =488 aussi appelé *Podophyllum emodi* et *Sinopodophyllum hexandrum*
- =489 comprend les synonymes génériques *Neogomesia* et *Roseocactus*
- =490 aussi mentionné dans le genre *Echinocactus*
- =491 comprend le synonyme *Coryphantha densispina*
- =492 aussi appelé *Echinocereus lindsayi*
- =493 aussi mentionné dans le genre *Wilcoxia*; comprend *Wilcoxia nerispina*
- =494 aussi mentionné dans le genre *Coryphantha*; comprend le synonyme *Escobaria nellieae*
- =495 aussi mentionné dans le genre *Coryphantha*; comprend la sous-espèce *Escobaria leei*
- =496 comprend le synonyme *Solisia pectinata*
- =497 aussi mentionné dans les genres *Backebergia*, *Cephalocereus* et *Mitrocereus*; comprend le synonyme *Pachycereus chrysomallus*
- =498 comprend *Pediocactus bradyi* ssp. *despainii* et *Pediocactus bradyi* ssp. *winkleri* et les synonymes *Pediocactus despainii*, *Pediocactus simpsonii* ssp. *Bradyi* et *Pediocactus winkleri*; aussi mentionné dans le genre *Toumeyia*
- =499 aussi mentionné dans les genres *Navajoa*, *Toumeyia* et *Utahia*; comprend les synonymes *Pediocactus fickeisenii*, *Navajoa peeblesiana* ssp. *fickeisenii* et *Navajoa fickeisenii*
- =500 aussi mentionné dans les genres *Echinocactus* et *Utahia*
- =501 comprend le synonyme générique *Encephalocarpus*
- =502 aussi mentionné dans le genre *Pediocactus*; comprend les synonymes *Ancistrocactus tobuschii* et *Ferocactus tobuschii*
- =503 aussi mentionné dans les genres *Echinomastus*, *Neolloydia* et *Pediocactus*; comprend les synonymes *Echinomastus acunensis* et *Echinomastus krausei*
- =504 comprend les synonymes *Ferocactus glaucus*, *Sclerocactus brevispinus*, *Sclerocactus wetlandicus* et *Sclerocactus wetlandicus* ssp. *ilseae*; aussi mentionné dans le genre *Pediocactus*
- =505 aussi mentionné dans les genres *Echinomastus*, *Neolloydia* et *Pediocactus*
- =506 aussi mentionné dans les genres *Coloradoa*, *Ferocactus* et *Pediocactus*
- =507 aussi mentionné dans les genres *Pediocactus* et *Toumeyia*
- =508 aussi mentionné dans les genres *Ferocactus* et *Pediocactus*
- =509 comprend les synonymes génériques *Gymnocactus* et *Normanbokea*; aussi mentionné dans les genres *Kadeni-carpus*, *Neolloydia*, *Pediocactus*, *Pelecypora*, *Strombocactus*, *Thelocactus* et *Toumeyia*
- =510 aussi mentionné dans le genre *Parodia*
- =511 aussi appelé *Saussurea lappa*
- =512 comprend les genres *Alsophila*, *Nephelea*, *Sphaeropteris* et *Trichipteris*
- =513 aussi appelé *Euphorbia decaryi* var. *capsaintemariensis*
- =514 comprend *Euphorbia cremersii* fa. *viridifolia* et *Euphorbia cremersii* var. *rakotozafyi*

- =515 comprend *Euphorbia cylindrifolia* ssp. *tuberifera*
- =516 comprend *Euphorbia decaryi* vars. *ampanihyensis*, *robinsonii* et *spirosticha*
- =517 comprend *Euphorbia moratii* vars. *antsingiensis*, *bemarahensis* et *multiflora*
- =518 aussi appelé *Euphorbia capsaintemariensis* var. *tulearensis*
- =519 aussi appelé *Engelhardia pterocarpa*
- =520 aussi mentionné dans le genre *Afromosia*
- =521 comprend *Aloe compressa* vars. *rugosquamosa*, *schistophila* et *paucituberculata*
- =522 comprend *Aloe haworthioides* var. *aurantiaca*
- =523 comprend *Aloe laeta* var. *maniaensis*
- =524 précédemment inclus dans *Talauma hodgsonii*; aussi appelé *Magnolia hodgsonii* et *Magnolia candollii* var. *obvata*
- =525 comprend les familles *Apostasiaceae* et *Cypripediaceae* et les sous-familles *Apostasioideae* et *Cypripedioideae*
- =526 *Anacampseros australiana* et *A. kurtzii* sont également mentionnés dans le genre *Grahamia*
- =527 précédemment inclus dans *Anacampseros* spp.
- =528 aussi appelé *Sarracenia alabamensis*
- =529 aussi appelé *Sarracenia jonesii*
- =530 exclut *Picrorhiza scrophulariifolia*
- =531 précédemment inclus dans *Zamiaceae* spp.
- =532 comprend le synonyme *Stangeria paradoxa*
- =533 aussi appelé *Taxus baccata* ssp. *wallichiana*
- =534 exclut *Valeriana jatamansi* Jones
- =535 comprend le synonyme *Welwitschia bainesii*
- =536 comprend le synonyme *Vulpes vulpes leucopus*
- =537 aussi appelé *Pogonocichla swynnertoni*
- =538 souvent commercialisé sous le nom de *Serinus citrinelloides*
- =539 souvent commercialisé sous le nom de *Estrilda melanotis*
- =540 comprend *Lapemis hardwickii*
- =541 comprend *Hippocampus agnesiae*, *Hippocampus bleekeri*, *Hippocampus graciliformis* et *Hippocampus macleayina*
- =542 comprend *Hippocampus elongatus* et *Hippocampus subelongatus*
- =543 comprend *Hippocampus tuberculatus*
- =544 comprend *Hippocampus subcoronatus*
- =545 comprend *Hippocampus fasciatus* et *Hippocampus mohnikei*
- =546 comprend *Hippocampus brunneus*, *Hippocampus fascicularis*, *Hippocampus hudsonius*, *Hippocampus kinkaidi*, *Hippocampus laevicaudatus*, *Hippocampus marginalis*, *Hippocampus punctulatus*, *Hippocampus stylifer*, *Hippocampus tetragonurus* et *Hippocampus villosus*
- =547 comprend *Hippocampus obscurus*
- =548 comprend *Hippocampus antiquorum*, *Hippocampus antiquus*, *Hippocampus brevirostris*, *Hippocampus europaeus*, *Hippocampus heptagonus*, *Hippocampus pentagonus* et *Hippocampus vulgaris*
- =549 comprend *Hippocampus ecuadorensis*, *Hippocampus gracilis*, *Hippocampus hildebrandi* et *Hippocampus ringens*

- =550 comprend *Hippocampus atterimus*, *Hippocampus barbouri*, *Hippocampus fisheri*, *Hippocampus hilonis*, *Hippocampus melanospilos*, *Hippocampus moluccensis*, *Hippocampus natalensis*, *Hippocampus polytaenia*, *Hippocampus rhyncomacer*, *Hippocampus taeniopterus* et *Hippocampus valentyni*
- =551 comprend *Hippocampus suezensis*
- =552 comprend *Hippocampus dahli* et *Hippocampus lenis*
- =553 comprend *Hippocampus atrichus*, *Hippocampus guttulatus*, *Hippocampus jubatus*, *Hippocampus longirostris*, *Hippocampus microcoronatus*, *Hippocampus microstephanus*, *Hippocampus multiannularis*, *Hippocampus rosaceus* et *Hippocampus trichus*
- =554 comprend *Hippocampus obtusus* et *Hippocampus poeyi*
- =555 comprend *Hippocampus chinensis*, *Hippocampus kamyoltrachelos*, *Hippocampus manadensis*, *Hippocampus mannulus* et *Hippocampus sexmaculatus*
- =556 comprend *Hippocampus novaehollandiae*
- =557 comprend *Hippocampus regulus* et *Hippocampus rosamondae*
12. Conformément aux dispositions de l'article 2, point t), du présent règlement, le signe “#” suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'annexe B ou C sert à désigner les parties ou produits obtenus à partir de ladite espèce ou dudit taxon et qui sont mentionnés comme suit aux fins du règlement:
- #1 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
- les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
 - les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en contenueurs stériles, et
 - les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement.
- #2 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
- les graines et le pollen;
 - les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en contenueurs stériles;
 - les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement, et
 - les dérivés chimiques et les produits pharmaceutiques finis.
- #3 sert à désigner les racines entières ou tranchées et les parties de racines, à l'exception des parties ou produits manufacturés tels que poudres, pilules, extraits, toniques, tisanes et autres préparations.
- #4 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
- les graines, à l'exception des graines de cactus mexicains originaires du Mexique, et le pollen;
 - les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en contenueurs stériles;
 - les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement;
 - les fruits, et leurs parties et produits, de plantes acclimatées ou reproduites artificiellement, et
 - les éléments de troncs (raquettes), et leurs parties et produits, de plantes du genre *Opuntia* sous-genre *Opuntia* reproduites artificiellement.
- #5 sert à désigner les grumes, les bois de sciage et les feuilles de placage.
- #6 sert à désigner les grumes, les bois de sciage, les feuilles de placage et les contreplaqués.
- #7 sert à désigner les grumes, les copeaux et les matériaux déchiquetés non transformés.
- #8 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
- les graines et le pollen (y compris les pollinies);
 - les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en contenueurs stériles;
 - les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement, et
 - les fruits, et leurs parties et produits, de plantes du genre *Vanilla* reproduites artificiellement.

13. Aucun des taxons de flore inscrits à l'annexe A, qu'il s'agisse d'espèces ou de taxons supérieurs, n'est annoté pour que ses hybrides soient soumis aux dispositions de l'article 4.1 du règlement. Par conséquent: i) les hybrides obtenus par reproduction artificielle à partir d'un ou plusieurs de ces taxons peuvent être commercialisés sous couvert d'un certificat de reproduction artificielle, et ii) les graines et pollens (y compris les pollinies), les fleurs coupées, ainsi que les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumis aux dispositions du règlement.
14. L'urine, les fèces et l'ambre gris constituant des déchets obtenus sans manipulation de l'animal en question ne sont pas soumis aux dispositions du règlement.
15. En ce qui concerne les espèces de faune inscrites à l'annexe D, les dispositions du règlement s'appliquent uniquement aux spécimens vivants ainsi qu'aux spécimens morts, entiers ou entiers pour l'essentiel, à l'exception des taxons annotés comme suit pour indiquer que d'autres parties et produits sont aussi soumis aux dispositions du règlement:
 - § 1 Peaux entières ou entières pour l'essentiel, brutes ou tannées.
 - § 2 Plumes ou peaux ou autres parties recouvertes de plumes.
16. En ce qui concerne les espèces de flore inscrites à l'annexe D, les dispositions du règlement s'appliquent uniquement aux spécimens vivants, à l'exception des taxons annotés comme suit pour indiquer que d'autres parties et produits sont aussi soumis aux dispositions du règlement:
 - § 3 Plantes fraîches ou séchées, y compris, le cas échéant, feuilles, racines/rhizomes, tiges, graines/spores, écorce et fruits.

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
FAUNE				
CHORDATA (CHORDÉS)				
MAMMALIA				Mammifères
MONOTREMATA				
Tachyglossidae				Échidnés
		Zaglossus spp. (II)		Échidné à bec courbe
DASYUROMORPHIA				
Dasyuridae				Souris marsupiales
	Sminthopsis longicaudata (I)			Souris marsupiale à longue queue
	Sminthopsis psammophila (I)			Souris marsupiale du désert
Thylacinidae				Loup de Tasmanie, thylacine
	Thylacinus cynocephalus (peut-être éteint) (I)			Loup de Tasmanie, thylacine
PERAMELEMORPHIA				
Peramelidae				Bandicoots
	Chaeropus ecaudatus (peut-être éteint) (I)			Bandicoot à pied de porc
	Macrotis lagotis (I)			Bandicoot-lapin
	Macrotis leucura (I)			Bandicoot-lapin à queue blanche
	Perameles bougainville (I)			Bandicoot de Bougainville
DIPROTODONTIA				
Phalangeridae				Couscous
		Phalanger orientalis (II)		Couscous gris
		Spilocuscus maculatus (II) =301		Couscous tacheté
Vombatidae				Wombats
	Lasiorhinus krefftii (I)			Wombat à nez poilu du Queensland
Macropodidae				Kangourous, wallabies
		Dendrolagus dorianus		
		Dendrolagus goodfellowi		
		Dendrolagus inustus (II)		Dendrolague gris
		Dendrolagus matschiei		
		Dendrolagus ursinus (II)		Dendrolague noir
	Lagorchestes hirsutus (I)			Wallaby-lièvre roux
	Lagostrophus fasciatus (I)			Wallaby-lièvre rayé
	Onychogalea fraenata (I)			Onychogale bridé
	Onychogalea lunata (I)			Onychogale croissant
Potoroidae				Rats-kangourous
	Bettongia spp. (I)			Kangourourats
	Caloprymnus campestris (peut-être éteint) (I)			Kangourou-rat du désert

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
SCANDENTIA				
Tupaiidae		Tupaiidae spp.		Tupaies Tupaies
CHIROPTERA				
Phyllostomidae			Platyrrhinus lineatus (III UY) = 302	Sténoderme vampire pseudo-vampire
Pteropodidae		Acerodon spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Roussettes, renards-volants Roussettes ou renards volants
	Acerodon jubatus (I)			
	Acerodon lucifer (peut-être éteint) (I)			
		Pteropus spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Roussettes ou renards volants
	Pteropus insularis (I)			Roussettes des îles Truk
	Pteropus livingstonei (II)			
	Pteropus mariannus (I)			Roussette des îles Marianne
	Pteropus molossinus (I)			Renard volant de Ponape
	Pteropus phaeocephalus (I)			Roussette de l'île Mortlock
	Pteropus pilosus (I)			Roussette des îles Palau
	Pteropus rodricensis (II)			
	Pteropus samoensis (I)			Roussette des îles Samoa
	Pteropus tonganus (I)			Roussette des îles Tonga
	Pteropus voeltzkowi (II)			
PRIMATES				Primates
		PRIMATES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Primates (singes)
Lemuridae				Lémuridés
	Lemuridae spp. (I)			Grands lémurs
Megaladapidae				Mégalapidés
	Megaladapidae spp. (I) = 303			
Cheirogaleidae				Chirogales et microcèbes
	Cheirogaleidae spp. (I)			Chirogales et microcèbes
Indridae				Avahis laineux, indris, sifakas
	Indridae spp. (I)			Indris, sifakas (propithèque)
Daubentoniidae				Aye-aye
	Daubentonia madagascariensis (I)			Aye-aye
Tarsiidae				Tarsiens
	Tarsius spp. (II)			Tarsiens

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Callithricidae				Ouistitis, tamarins
	Callimico goeldii (I)			Tamarin du Goeldi
	Callithrix aurita (I) =304			Marmouset à oreilles blanches
	Callithrix flaviceps (I) =304			Ouistiti à tête jaune
	Leontopithecus spp. (I) =305			Singes-lions ou tamarins dorés
	Saguinus bicolor (I)			Tamarin bicolore
	Saguinus geoffroyi (I) =306			
	Saguinus leucopus (I)			Tamarin à pieds blancs
	Saguinus oedipus (I)			Tamarin pinché
Cebidae				Singes du Nouveau Monde
	Alouatta coibensis (I) =307			
	Alouatta palliata (I)			Hurleur du Guatemala
	Alouatta pigra (I) =308			
	Ateles geoffroyi frontatus (I)			Atèle de Geoffroy
	Ateles geoffroyi panamensis (I)			Atèle de Geoffroy du Panama
	Brachyteles arachnoides (I)			Atèle arachnoïde
	Cacajao spp. (I)			Ouakaris
	Callicebus personatus (II)			
	Chiropotes albinasus (I)			Saki à nez blanc
	Lagothrix flavicauda (I)			Singe laineux à queue jaune
	Saimiri oerstedii (I)			Saimiri à dos roux

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Cercopithecidae				Singes de l'Ancien Monde
	Cercocebus galeritus (I/II) (la sous-espèce Cercocebus galeritus galeritus est inscrite à l'annexe I)			
	Cercopithecus diana (I) =309			Cercopithèque Diane
	Cercopithecus solatus (II)			
	Colobus satanas (II)			
	Macaca silenus (I)			Macaque à queue de lion
	Mandrillus leucophaeus (I) =310			Drill
	Mandrillus sphinx (I) =310			Mandrill
	Nasalis concolor (I) =311			Entelle de Pagi
	Nasalis larvatus (I)			Nasique
	Presbytis potenziani (I)			Semnopithèque de Mentawi
	Procolobus pennantii (I/II) (l'espèce figure à l'annexe II, mais la sous-espèce Procolobus pennantii kirkii figure à l'annexe I)			Colobe bai de Zanzibar
	Procolobus preussi (II)			
	Procolobus rufomitratus (I) =312			Colobe bai de Tana
	Pygathrix spp. (I) =313			Douc
	Semnopithecus entellus (I) =314			Entelle ou Houleman
	Trachypithecus francoisi (II)			
	Trachypithecus geei (I) =315			Entelle doré, langur doré
	Trachypithecus johnii (II)			
	Trachypithecus pileatus (I) =316			Entelle pileux, langur à capuchon
Hylobatidae				Gibbons
	Hylobatidae spp. (I)			Gibbons
Hominidae				Chimpanzés, gorille, orang-outan
	Gorilla gorilla (I)			Gorille
	Pan spp. (I)			Chimpanzé, bonobo
	Pongo pygmaeus (I)			Orang-outan

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
XENARTHRA				
Mermecophagidae		Myrmecophaga tridactyla (II)		Tamanoirs Grand fourmilier, tamanoir
			Tamandua mexicana (III GT) =317	Tamandua
Bradypodidae		Bradypus variegatus (II) =318		Paresseux tridactyle Paresseux tridactyle de Bolivie
Megalonychidae			Choloepus hoffmanni (III CR)	Unau d'Hoffmann Unau ou paresseux d'Hoffmann
Dasypodidae		Chaetophractus nationi (II) (un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi; tous les spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence)		Tatous
			Cabassous centralis (III CR)	Tatou d'Amérique centrale
			Cabassous tatouay (III UY) =319	Tatou gumnure
	Priodontes maximus (I) =320			Tatou géant
PHOLIDOTA				
Manidae		Manis spp. (II) (un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour Manis crassicaudata, Manis pentadactyla et Manis javanica pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales)		Pangolins Pangolin
LAGOMORPHA				
Leporidae	Caprolagus hispidus (I)			Lièvres, lapins Lapin de l'Assam
	Romerolagus diazi (I)			Lapin des volcans

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
RODENTIA				
Sciuridae				Écureuils terrestres, écureuils arboricoles
	Cynomys mexicanus (I)			Chien de prairie du Mexique
			Epixerus ebii (III GH)	Écureuil palmiste
			Marmota caudata (III IN)	Marmote à longue queue
			Marmota himalayana (III IN)	Marmote de l'Himalaya
		Ratufa spp. (II)		Écureuils géants
			Sciurus deppei (III CR)	Écureuil
Anomaluridae				Écureuils volants
			Anomalurus beecrofti (III GH)	Anamolure de Beecroft
			Anomalurus derbianus (III GH)	Anamolure de Derby
			Anomalurus pelii (III GH)	Anamolure de Pel
			Idiurus macrotis (III GH)	Anamolure nain
Muridae				Souris, rats
	Leporillus conditor (I)			Rat architecte
	Pseudomys praeconis (I)			Souris de la baie de Shark
	Xeromys myoides (I)			Faux rat d'eau
	Zyzomys pedunculatus (I)			Rat à grosse queue
Hystriidae				Porcs-épics du nord de l'Afrique
	Hystrix cristata (III GH)			
Erethizontidae				Porcs-épics du Nouveau Monde
			Sphiggurus mexicanus (III HN) = 321	Porc-épic préhensible
			Sphiggurus spinosus (III UY) = 321	Coendou épineux
Agoutidae				Agouti
			Agouti paca (III HN) = 322	Paca
Dasyproctidae				Agouti ponctué
			Dasyprocta punctata (III HN)	Agouti ponctué
Chinchillidae				Chinchillas
	Chinchilla spp. (I) (les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement)			Chinchillas

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
CETACEA				Cétacés (dauphins, marsouins, baleines)
	CETACEA spp. (I/II) ⁽¹⁾			Cétacés
CARNIVORA				
Canidae				Chiens, renards, loups
	Canis lupus (I/II) (toutes les populations sauf celles de l'Espagne au nord du Douro et de la Grèce au nord du 39e parallèle; les populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan sont inscrites à l'annexe I; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe II)	Canis lupus (II) (populations de l'Espagne au nord du Douro et de la Grèce au nord du 39e parallèle)	Canis aureus (III IN)	Chacal doré
	Canis simensis			Loup
		Cerdocyon thous (II) = 323		Renard crabier
		Chrysocyon brachyurus (II)		Loup à crinière
		Cuon alpinus (II)		Dhole ou cuon d'Asie
		Pseudalopex culpaeus (II) = 323		Renard colfeo
		Pseudalopex griseus (II) = 324		Renard gris d'Argentine
		Pseudalopex gymnocercus (II) = 323		Renard de la Pampa
	Speothos venaticus (I)		Vulpes bengalensis (III IN)	Chien des buissons Renard du Bengale
		Vulpes cana (II)		Renard de Blanford
		Vulpes zerda (II) = 325		Fennec

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Ursidae		Ursidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Ours Ours Panda géant Petit panda Ours malais ou ours des cocotiers Ours à miel ou ours lippu de l'Inde Ours à lunettes Ours brun
	Ailuropoda melanoleuca (I)			
	Ailurus fulgens (I)			
	Helarctos malayanus (I)			
	Melursus ursinus (I)			
	Tremarctos ornatus (I)			
	Ursus arctos (I/II) (seules les populations du Bhoutan, de la Chine, du Mexique et de la Mongolie, ainsi que la sous-espèce <i>Ursus arctos isabellinus</i> figurent à l'annexe I; toutes les autres populations et sous-espèces sont inscrites à l'annexe II)			
	<i>Ursus thibetanus</i> (I) =326			Ours du Tibet ou ours à collier
Procyonidae				Coatis
			<i>Bassaricyon gabbii</i> (III CR)	Olingo
			<i>Bassariscus sumichrasti</i> (III CR)	Bassaris d'Amérique centrale
			<i>Nasua narica</i> (III HN) =327	Coati, coati brun, coati à museau blanc
			<i>Nasua nasua solitaria</i> (III UY)	Coati roux
			<i>Potos flavus</i> (III HN)	Potos
Mustelidae				Blaireaux, martres, belettes, etc.
Lutrinae				Loutres
		Lutrinae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Loutres
	<i>Aonyx congicus</i> (I) =328 (seulement les populations du Cameroun et du Nigéria; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)			Loutre à joues blanches du Congo
	<i>Enhydra lutris nereis</i> (I)			Loutre de mer
	<i>Lontra felina</i> (I) =329			Loutre de mer
	<i>Lontra longicaudis</i> (I) =330			Loutre à longue queue, ou de la Plata
	<i>Lontra provocax</i> (I) =329			Loutre du Chili
	<i>Lutra lutra</i> (I)			Loutre d'Europe
	<i>Pteronura brasiliensis</i> (I)			Loutre géante du Brésil

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Mellivorinae				Ratel
			Mellivora capensis (III BW/GH)	Ratel
Mephitinae				Moufettes
		Conepatus humboldtii (II)		Moufette de Patagonie
Mustelinae				Tayra, grison, martes, belettes, hermine
			Eira barbara (III HN)	Tayra
			Galictis vittata (III CR) =331	Grison
			Martes flavigula (III IN)	Marte à gorge jaune
			Martes foina intermedia (III IN)	Fouine
			Martes gwatkinsii (III IN) =332	
	Mustela nigripes (I)			Putois à pieds noirs
Viverridae				Binturong, civettes, fossas, euplère de Goudot
			Arctictis binturong (III IN)	Binturong
			Civettictis civetta (III BW) =333	Civette
		Cryptoprocta ferox (II)		Foussa
		Cynogale bennettii (II)		Civette-loutre de Sumatra
		Eupleres goudotii (II) =334		Euplère de Goudot
		Fossa fossana (II)		Civette fossane
		Hemigalus derbyanus (II)		Civette palmiste à bandes de Derby
			Paguma larvata (III IN)	Civette palmiste à masque
			Paradoxurus hermaphroditus (III IN)	Civette palmiste hermaphrodite
			Paradoxurus jerdoni (III IN)	Civette palmiste de Jerdon
		Prionodon linsang (II)		Civette à bande ou linsang rayé
	Prionodon pardicolor (I)			Linsang tacheté
			Viverra civettina (III IN) =335	Civette à grandes taches
			Viverra zibetha (III IN)	Grande civette de l'Inde
			Viverricula indica (III IN)	Petite civette de l'Inde

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Herpestidae			<p><i>Herpestes brachyurus fuscus</i> (III IN) =336</p> <p><i>Herpestes edwardsii</i> (III IN)</p> <p><i>Herpestes javanicus auro-punctatus</i> (III IN) =337</p> <p><i>Herpestes smithii</i> (III IN)</p> <p><i>Herpestes urva</i> (III IN)</p> <p><i>Herpestes vitticollis</i> (III IN)</p>	<p>Mangoustes</p> <p>Mangouste à queue courte de l'Inde</p> <p>Mangouste d'Edwards</p> <p>Petite mangouste indienne</p> <p>Mangouste de Smith</p> <p>Mangouste crabière</p> <p>Mangouste à cou rayé</p>
Hyaenidae			<p><i>Proteles cristatus</i> (III BW)</p>	<p>Protèle, hyènes</p> <p>Protèle</p>
Felidae		<p>Felidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A; les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement)</p>		<p>Félins (chats, guépards, léopards, lions, tigres, etc.)</p> <p>Félins</p> <p>Guépard</p> <p>Caracal</p> <p>Chat doré d'Asie</p> <p>Chat à pieds noirs</p> <p>Chat sauvage</p> <p>Jaguarundi</p> <p>Ocelot</p>
	<p><i>Acinonyx jubatus</i> (I) (quotas d'exportation annuels pour les spécimens vivants et les trophées de chasse: Botswana: 5; Namibie: 150; Zimbabwe: 50; le commerce de ces spécimens est soumis aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement.)</p> <p><i>Caracal caracal</i> (I) (seulement la population de l'Asie; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B) =338</p> <p><i>Catopuma temminckii</i> (I) =339</p> <p><i>Felis nigripes</i> (I)</p> <p><i>Felis silvestris</i> (II)</p> <p><i>Herpailurus yaguarondi</i> (I) (seulement les populations de l'Amérique du nord et de l'Amérique centrale; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B) =339</p> <p><i>Leopardus pardalis</i> (I) =339</p>			

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Otariidae	<i>Leopardus tigrinus</i> (I) =339			Chat tigré
	<i>Leopardus wiedii</i> (I) =339			Margay
	Lynx lynx (II) =339			Lynx d'Eurasie
	<i>Lynx pardinus</i> (I) =340			Lynx pardelle
	<i>Neofelis nebulosa</i> (I)			Panthère longibande ou nébuleuse
	<i>Oncifelis geoffroyi</i> (I) =339			Chat de Geoffroy
	<i>Oreailurus jacobita</i> (I) =339			Chat des Andes
	<i>Panthera leo persica</i> (I)			Lion d'Asie
	<i>Panthera onca</i> (I)			Jaguar
	<i>Panthera pardus</i> (I)			Panthère
	<i>Panthera tigris</i> (I)			Tigre
	<i>Pardofelis marmorata</i> (I) =339			Chat marbré
	<i>Prionailurus bengalensis bengalensis</i> (I) (seulement les populations du Bangladesh, de l'Inde et de la Thaïlande; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B) =339			Chat-léopard de Chine
	<i>Prionailurus bengalensis iriomotensis</i> (II)=339			
	<i>Prionailurus planiceps</i> (I) =339			Chat à tête plate
	<i>Prionailurus rubiginosus</i> (I) (seulement la population de l'Inde; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B) =339			Chat-léopard de l'Inde
	<i>Puma concolor coryi</i> (I) =339			Puma ou cougar de Floride
<i>Puma concolor costaricensis</i> (I) =339			Puma d'Amérique centrale	
<i>Puma concolor cougar</i> (I) =339			Puma de l'est de l'Amérique du Nord	
<i>Uncia uncia</i> (I) =341			Panthère des neiges, once, irbis	
		Arctocephalus spp (II) (sauf l'espèce inscrite à l'annexe A)		Arctocéphales Otaries à fourrure
<i>Arctocephalus philippii</i> (II)				
<i>Arctocephalus townsendi</i> (I)				Otarie à fourrure d'Amérique

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Odobenidae				Morse
		Odobenus rosmarus (III CA)		Morse
Phocidae				Phoques
		Mirounga leonina (II)		Éléphant de mer
	Monachus spp. (I)			Phoques moines
PROBOSCIDEA				
Elephantidae				Éléphants
	Elephas maximus (I)			Éléphant d'Asie
	Loxodonta africana (I) – (sauf les populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe, qui sont inscrites à l'annexe B)	Loxodonta africana (II) [seulement les populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud(?) et du Zimbabwe(?); toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe A]		Éléphant d'Afrique
SIRENIA				
Dugongidae				Dugong
	Dugong dugon (I)			Dugong
Trichechidae				Lamantins
	Trichechidae spp. (I/II) (Trichechus inunguis et Trichechus manatus figurent à l'annexe I; Trichechus senegalensis figure à l'annexe II.)			Lamantins
PERISSODACTYLA				
Equidae				Ânes sauvages, zèbres, onagre, cheval de Przewalski
	Equus africanus (I) = 342			Âne sauvage d'Afrique
	Equus grevyi (I)			Zèbre de Grévy
	Equus hemionus (I/II) (l'espèce est inscrite à l'annexe II mais la sous-espèce Equus hemionus hemionus est inscrite à l'annexe I)			Âne sauvage d'Asie
	Equus kiang (II) = 343			
		Equus onager (II) (sauf la sous-espèce inscrite à l'annexe A) = 343		Onagre

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Tapiridae	Equus onager khur (I) =343			Hémione de l'Inde
	Equus przewalskii (I) =344			Cheval de Przewalski
	Equus zebra zebra (I)	Equus zebra hartmannae (II)		Zèbre de Hartmann
	Tapiridae spp. (I) (sauf les espèces inscrites à l'annexe B)			Zèbre de montagne du Cap
Rhinocerotidae		Tapirus terrestris (II)		Tapirs
	Rhinocerotidae spp. (I) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe B)			Tapirs
ARTIODACTYLA		Ceratotherium simum simum (II) (seulement la population de l'Afrique du Sud; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe A à seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, et de trophées de chasse; tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence)		Tapir terrestre
	Tragulidae			Rhinocéros
Suidae				Rhinocéros
	Babyrousa babyrousa (I)			
	Sus salvanus (I)			
			Hyemoschus aquaticus (III GH)	Chevrotain aquatique
				Chevrotain aquatique
				Babiroussa, cochons, sangliers,
				Babiroussa
				Sanglier nain

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Tayassuidae		Tayassuidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A et les populations de Pecari tajacu du Mexique et des États-Unis d'Amérique, qui ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)		Pécaris Pécaris
	Catagonus wagneri (I)			Pécaris du Chacot
Hippopotamidae		Hexaprotodon liberiensis (II) = 345		Hippopotames Hippopotame nain
		Hippopotamus amphibius (II)		Hippopotame amphibie
Camelidae		Lama guanicoe (II)		Camélidés (guanaco, vigogne) Guanaco
	Vicugna vicugna (I) (sauf les populations de l'Argentine [populations des provinces de Jujuy et de Catamarca et populations semicaptives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan], de la Bolivie [toute la population], du Chili [population de Primera Región] et du Pérou [toute la population], qui sont inscrites à l'annexe B)	Vicugna vicugna (II) (seulement les populations de l'Argentine ⁽⁴⁾ [populations des provinces de Jujuy et de Catamarca et populations semicaptives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan], de la Bolivie ⁽⁵⁾ [toute la population], du Chili ⁽⁶⁾ [population de Primera Región] et du Pérou ⁽⁷⁾ [toute la population]; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe A)		Vigogne
Moschidae		Moschus spp. (II) (sauf les populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe A)		Chevrotains porte-musc Porte-musc
	Moschus spp. (I) (seulement les populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)			
Cervidae				Cerfs, guémaux, muntjacs, poudous
	Axis calamianensis (I) = 346			Cerf-cochon calamien
	Axis kuhlii (I) = 347			Cerf-cochon de Kuhl
	Axis porcinus annamiticus (I) = 348			Cerf-cochon de Thaïlande
	Blastocerus dichotomus (I)			Cerf des marais
	Cervus duvaucelii (I)			Cerf du Duvaucel ou barasingha

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		Cervus elaphus bactrianus (II)		Cerf élaphe du Turkestan
			Cervus elaphus barbarus (III TN)	Cerf de Barbarie
	Cervus elaphus hanglu (I)			Cerf élaphe du Cachemire
	Cervus eldi (I)			Cerf d'Eld
	Dama mesopotamica (I) = 349			Daim de Mésopotamie
	Hippocamelus spp. (I)			Cerf des Andes
			Mazama americana cerasina (III GT)	
	Megamuntiacus vuquanghensis (I)			Muntjac géant
	Muntiacus crinifrons (I)			Muntjac noir
			Odocoileus virginianus mayensis (III GT)	
	Ozotoceros bezoarticus (I)			Cerf des pampas
		Pudu mephistophiles (II)		Pudu du Nord
	Pudu puda (I)			Pudu du Sud
Antilocapridae				Antilocapre
	Antilocapra americana (I) (seulement la population du Mexique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement)			Pronghorn ou antilocapre de Californie
Bovidae				Antilopes, gazelles, mouflons, etc. bovins, chèvres,
	Addax nasomaculatus (I)			Addax
		Ammotragus lervia (II)		Mouflon à manchettes
		Bison bison athabasca (II)		Bison des forêts
			Antilope cervicapra (III NP)	Cervicapre
	Bos gaurus (I) = 350			Gaur
	Bos mutus (I) = 351			Yack sauvage
	Bos sauveli (I) = 352			Kouprey
			Bubalus arnee (III NP) = 353	Buffle d'Asie ou arni
	Bubalus depressicornis (I) = 354			Anoa des plaines
	Bubalus mindorensis (I) = 354			Tamarau
	Bubalus quarlesi (I) = 354			Anoa des montagnes
		Budorcas taxicolor (II)		Takin

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Capra falconeri (I)			Markhor
		Cephalophus dorsalis (II)		Céphalophe à bande dorsale noire
	Cephalophus jentinki (I)			Céphalophe de Jentink
		Cephalophus monticola (II)		Céphalophe bleu
		Cephalophus ogilbyi (II)		Céphalophe d'Ogilby
		Cephalophus silvicultor (II)		Céphalophe géant
		Cephalophus zebra (II)		Céphalophe rayé
			Damaliscus lunatus (III GH)	Sassasy
		Damaliscus pygargus (II) =355		Bontebok
		Gazella cuvieri (III TN)		
	Gazella dama (I)			Gazelle dama
		Gazella dorcas (III TN)		
		Gazella leptoceros (III TN)		
	Hippotragus niger variani (I)			Hippotrague noir géant
		Kobus leche (II)		Cobe lechwe
	Naemorhedus baileyi (I) =356			
	Naemorhedus caudatus (I) =356			
	Naemorhedus goral (I)			Goral
	Naemorhedus sumatraensis (I) =357			Serow ou capricorne de Sumatra
	Oryx dammah (I) =358			Oryx algazelle
	Oryx leucoryx (I)			Oryx blanc ou d'Arabie
		Ovis ammon (II) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe A)		Mouflon d'Europe ou d'Eurasie
	Ovis ammon hodgsonii (I)			Mouflon de l'Himalaya
	Ovis ammon nigrimontana (I)			
		Ovis canadensis (II) (seulement la population du Mexique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement)		Mouflon d'Amérique ou bighorn
	Ovis orientalis ophion (I) =359			Mouflon de Chypre
		Ovis vignei (II) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe A)		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Ovis vignei vignei (I) =360			Urial
	Pantholops hodgsonii (I)			Antilope du Tibet
	Pseudoryx nghetinhensis (I)			Saola
	Rupicapra pyrenaica ornata (I) =361			Chamois des Abruzzes
		Saiga tatarica (II)		Saiga
			Tetracerus quadricornis (III NP)	Tétracère
			Tragelaphus eurycerus (III GH) =362	Bongo
			Tragelaphus spekii (III GH)	Sitatunga
AVES				Oiseaux
STRUTHIONIFORMES				
Struthionidae				Autruche
	Struthio camelus (I) (seulement les populations des pays suivants: Algérie, Burkina Faso, Cameroun, Mali, Mauritanie, Maroc, Niger, Nigéria, République centrafricaine, Sénégal, Soudan et Tchad; les autres populations ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)			Autruche
RHEIFORMES				
Rheidae				Nandous
		Rhea americana (II)		Nandou américain ou nandou gris
	Rhea pennata (I) (sauf les populations de Rhea pennata pennata de l'Argentine et du Chili, qui sont inscrites à l'annexe B) =363			Nandou de Darwin
		Rhea pennata pennata (II) (seulement les populations de l'Argentine et du Chili) =363		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
TINAMIFORMES				
Tinamidae				Tinamous
	Tinamus solitarius (I)			Tinamou solitaire
SPHENISCIFORMES				
Spheniscidae				Manchots
		Spheniscus demersus (II)		Manchot du Cap
	Spheniscus humboldti (I)			Manchot de Humboldt
PODICIPÉDIFORMES				
Podicipedidae				Grèbes
	Podilymbus gigas (I)			Grèbe du lac Atitlan
PROCELLARIIFORMES				
Diomedidae				Albatros
	Diomedea albatrus (I)			Albatros à queue courte
PELECANIFORMES				
Pelecanidae				Pélicans
	Pelecanus crispus (I)			Pélican frisé
Sulidae				Fous
	Papasula abbotti (I) =364			Fou d'Abbott
Fregatidae				Frégates
	Fregata andrewsi (I)			Frégate de l'île Christmas
CICONIIFORMES				
Ardeidae				Aigrettes, hérons
			Ardea goliath (III GH)	Héron goliath
	Bubulcus ibis (III GH) =365			
	Casmerodius albus (III GH) =366			
	Egretta garzetta (III GH)			
Balaenicipitidae				Bec-en-sabot
		Balaeniceps rex (II)		Bec-en-sabot ou baléniceps roi
Ciconiidae				Cigognes, jabirus, marabout d'Afrique, tantale blanc
	Ciconia boyciana (I) =367			Cigogne blanche orientale
	Ciconia nigra (II)			Cigogne noire
	Ciconia stormi			
	Jabiru mycteria (I)		Ephippiorhynchus senegalensis (III GH)	Jabiru
				Jabiru américain
			Leptoptilos crumeniferus (III GH)	Marabout
	Leptoptilos dubius			
	Mycteria cinerea (I)			Tantale blanc

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Threskiornithidae				Ibis, spatules
			Bostrychia hagedash (III GH) =368	Ibis hagedash
			Bostrychia rara (III GH) =369	Ibis vermiculé
		Eudocimus ruber (II)		Ibis rouge
	Geronticus calvus (II)			Ibis chauve de l'Afrique du Sud
	Geronticus eremita (I)			Ibis chauve
	Nipponia nippon (I)			Ibis blanc du Japon ou ibis nippon
	Platalea leucorodia (II)			Spatule blanche
	Pseudibis gigantea			
			Threskiornis aethiopicus (III GH)	Ibis sacré
Phoenicopteridae				Flamants
		Phoenicopteridae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Flamants
	Phoenicopus ruber (II) =370			Flamant rouge
ANSÉRIFORMES				
Anatidae				Canards, oies, cygnes, etc.
			Alopochen aegyptiacus (III GH)	Oie d'Égypte
			Anas acuta (III GH)	Canard pilet
	Anas aucklandica (I) =371			Sarcelle brune
		Anas bernieri (II)		Sarcelle malgache ou de bernier
			Anas capensis (III GH)	Canard du Cap
			Anas clypeata (III GH) =372	Canard souchet
			Anas crecca (III GH)	Sarcelle d'hiver
		Anas formosa (II)		Sarcelle élégante ou formose
	Anas laysanensis (I) =373			Canard ou sarcelle de Laysan

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Anas oustaleti (I) =374			Canard d'Oustalet ou des Mariannes
	Anas querquedula (III GH)		Anas penelope (III GH)	Canard siffleur
	Aythya innotata			
	Aythya nyroca (III GH) =375			
	Branta canadensis leucopareia (I)			Bernache du Canada aléoute
	Branta ruficollis (II)			Bernache à cou roux
	Branta sandvicensis (I)			Bernache Hawaii ou Néné
			Cairina moschata (III HN)	Canard de Barbarie, canard musqué
	Cairina scutulata (I)			Canard à ailes blanches
		Coscoroba coscoroba (II)		Cygne coscoroba
		Cygnus melanocorypha (II)		Cygne à col noir
		Dendrocygna arborea (II)		Dendrocygne à bec noir ou des Antilles
			Dendrocygna autumnalis (III HN)	Dendrocygne à bec rouge
			Dendrocygna bicolor (III GH/HN) =376	Dendrocygne fauve
			Dendrocygna viduata (III GH)	Dendrocygne veuf
	Mergus octosetaceus			
			Nettapus auritus (III GH)	Sarcelle à oreillons
		Oxyura jamaicensis		Érismature rousse
	Oxyura leucocephala (II)			Erismature à tête blanche
			Plectropterus gambensis (III GH)	Canard armé
			Pteronetta hartlaubii (III GH) =377	Canard de Hartlaub
	Rhodonessa caryophyllacea (peut-être éteint) (I)			Canard à tête rose
		Sarkidiornis melanotos (II)		Sarcidiorne à crête
	Tadorna cristata			

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
FALCONIFORMES				Rapaces (aigles, faucons, éperviers, vautours)
		FALCONIFORMES spp. (II) — (sauf les espèces inscrites à l'annexe A et une espèce de la famille Cathartidae inscrite à l'annexe C; les autres espèces de cette famille ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)		Rapaces
Cathartidae				Vautours du Nouveau Monde
	Gymnogyps californianus (I)			Condor de Californie
	Vultur gryphus (I)		Sarcoramphus papa (III HN)	Carcorampe roi, vautour royal
Pandionidae				Condor des Andes
	Pandion haliaetus (II)			Balbuzzards
Accipitridae				Balbuzzard fluviatile
	Accipiter brevipes (II)			Aigles, milan de Wilson, pygargues
	Accipiter gentilis (II)			Épervier à pieds courts
	Accipiter nisus (II)			Autour des palombes
	Aegyptius monachus (II)			Épervier d'Europe
	Aquila adalberti (I) =378			Aigle à épaules blanches
	Aquila chrysaetos (II)			Aigle royal
	Aquila clanga (II)			Aigle criard
	Aquila heliaca (I)			Aigle impérial
	Aquila pomarina (II)			Aigle pomarin
	Buteo buteo (II)			Buse variable
	Buteo lagopus (II)			Buse pattue
	Buteo rufinus (II)			
	Chondrohierax uncinatus wilsonii (I) =379			Busard de Wilson
	Circaetus gallicus (II)			Circaète Jean-le-Blanc
	Circus aeruginosus (II)			Busard des roseaux
	Circus cyaneus (II)			Busard Saint-Martin
	Circus macrourus (II)			Busard pâle
	Circus pygargus (II)			Busard de montagne
	Elanus caeruleus (II)			Élançon blanc
	Eutriorchis astur (II)			Aigle serpenteaire

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Falconidae	Gypaetus barbatus (II)			
	Gyps fulvus (II)			Pygargue
	Haliaeetus spp. (I/II) (les espèces Haliaeetus albicilla et Haliaeetus leucocephalus sont inscrites à l'annexe I; les autres espèces sont inscrites à l'annexe II)			
	Harpia harpyja (I)			Harpie
	Hieraaetus fasciatus (II)			Aigle de Bonelli
	Hieraaetus pennatus (II)			Aigle botté
	Leucopternis occidentalis (II)			
	Milvus migrans (II)			Milan noir
	Milvus milvus (II)			Milan royal
	Neophron percnopterus (II)			Pérénoptère d'Égypte
	Pernis apivorus (II)			Bondrée apivore
	Pithecophaga jefferyi (I)			Aigle des singes
				Faucons
	Falco araea (I)			Faucon crécerelle des Seychelles
	Falco biarmicus (II)			Faucon lanier
	Falco cherrug (II)			Faucon sacré
	Falco columbarius (II)			Faucon émerillon
	Falco eleonora (II)			Faucon d'Éléonore
	Falco jugger (I)			Faucon laggar
	Falco naumanni (II)			Faucon crécerellette
	Falco newtoni (I) (seulement la population des Seychelles)			Faucon de Newton d'Aldabra
	Falco peleginoides (I) = 380			
Falco peregrinus (I)			Faucon pèlerin	
Falco punctatus (I)			Faucon de l'île Maurice	
Falco rusticolus (I)			Faucon gerfaut	
Falco subbuteo (II)			Faucon hobereau	
Falco tinnunculus (II)			Faucon crécerelle	
Falco vespertinus (II)			Faucon kobez	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
GALLIFORMES				
Megapodiidae				Mégapode maléo
	Macrocephalon maleo (I)			Maléo
Cracidae		Crax spp.* (-/III) (les espèces suivantes figurent à l'annexe III: Crax alberti , Crax daubentoni et Crax globulosa pour la Colombie et Crax rubra pour la Colombie, le Costa Rica, le Guatemala et le Honduras)		Hocco
	Crax alberti (III CO)			
	Crax blumenbachii (I)			Hocco à bec rouge
	Mitu mitu (I) =381			Grand hocco à bec de rasoir
	Oreophasis derbianus (I)			Pénélope cornue ou de Derby
		Ortalis vetula (III GT/HN)		Ortalide chacamel, ortalide du Mexique
		Pauxi spp. (-/III) (Pauxi pauxi figure à l'annexe III pour la Colombie) =382		Hocco à pierre
	Penelope albipennis (I)			Pénélope à ailes blanches
			Penelope purpurascens (III HN)	Pénélope huppée, pénélope à ventre blanc
		Penelopina nigra (III GT)		Pénélope noire
	Pipile jacutinga (I) =383			Pénélope siffleuse ou à front noir
	Pipile pipile (I) =384			Siffleuse de la Trinité
Phasianidae				Tétrras, pintades, perdrix, faisans, tragopans
		Agelastes meleagrides (III GH)		Pintade à poitrine blanche
			Agriocharis ocellata (III GT)	Dindon ocellé
		Arborophila charltonii (III MY)		Torquéole à poitrine châtain
		Arborophila orientalis (III MY) =385		Torquéole à poitrine brune (= de Sumatra)
		Argusianus argus (II)		Argus géant
			Caloperdix ocellata (III MY)	Rouloul ocellé

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Catreus wallichii (I)			Faisan de Wallich ou faisan de l'Himalaya
	Colinus virginianus ridgwayi (I)			Colin de Ridgway
	Crossoptilon crossoptilon (I)			Hoki blanc
	Crossoptilon harmani (I) = 386			Hoki de Harman
	Crossoptilon mantchuricum (I)			Hoki brun
		Gallus sonneratii (II)		Coq de Sonnerat
		Ithaginis cruentus (II)		Ithagines
	Lophophorus impejanus (I)			
	Lophophorus lhuysii (I)			
	Lophophorus sclateri (I)			
		Lophura bulweri		
		Lophura diardi		
	Lophura edwardsi (I)			Faisan d'Edwards
		Lophura erythrophthalma (III MY)		Faisan à queue rousse
		Lophura hatinhensis		
		Lophura hoogerwerfi		
		Lophura ignita (III MY)		Faisan noble
	Lophura imperialis (I)			Faisan impérial
		Lophura inornata		
		Lophura leucomelanos		
	Lophura swinhoii (I)			Faisan de Swinhoe
			Melanoperdix nigra (III MY)	Rouloul noir
	Odontophorus strophium			
	Ophrysia superciliosa			
		Pavo muticus (II)		Paon spicifère
		Polyplectron bicalcaratum (II)		Éperonnier chinquis
	Polyplectron emphanum (I)			Éperonnier de Palawan ou Napoléon
		Polyplectron germaini (II)		Éperonnier de Germain
			Polyplectron inopinatum (III MY)	Éperonnier de Rothschild

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		Polyplectron malacense (II)		Éperonnier de Hardwick
	Rheinardia ocellata (I) =388	Polyplectron schleiermacheri (II) =387		Rheinarte ocellé
			Rhizothera longirostris (III MY)	Rouloul à long bec
			Rollulus rouloul (III MY)	Rouloul couronné
	Syrmaticus ellioti (I)			Faisan d'Elliot
	Syrmaticus humiae (I)			Faisan de Hume et faisane de Birmanie
	Syrmaticus mikado (I)			Faisan mikado
	Tetraogallus caspius (I)			Tétras des neiges de la Caspienne
	Tetraogallus tibetanus (I)			Tétras des neiges du Tibet
	Tragopan blythii (I)			Tragopan du Blith ou de Molesworth
	Tragopan caboti (I)			Tragopan de Cabot
	Tragopan melanocephalus (I)			Tragopan de Hastings
			Tragopan satyra (III NP)	Tragopan satyre
	Tympanuchus cupido attwateri (I)			Tétras cupidon d'Attwater
GRUIFORMES				
Gruidae				Grues
		Gruidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Grues
	Grus americana (I)			Grue blanche d'Amérique ou américaine
	Grus canadensis (I/II) (l'espèce est inscrite à l'annexe II mais les sous-espèces Grus canadensis nesiotae et Grus canadensis pulla sont inscrites à l'annexe I)			Grue grise
	Grus grus (II)			
	Grus japonensis (I)			Grue blanche du Japon
	Grus leucogeranus (I)			Grue blanche asiatique ou leucogérane
	Grus monacha (I)			Grue moine
	Grus nigricollis (I)			Grue à cou noir
	Grus vipio (I)			Grue à cou blanc
Rallidae				Foulques, râles
	Gallirallus sylvestris (I) =389			Râle de l'île de Lord Howe

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Rhynochetidae	Rhynochetos jubatus (I)			Kagou ou cagou Kagou ou cagou huppé
Otididae		Otididae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Outardes Outardes Outarde de l'Inde Outarde oubara Outarde du Bengale Outarde barbue
	Ardeotis nigriceps (I) =390			
	Chlamydotis undulata (I)			
	Eupodotis indica (II)			
	Eupodotis bengalensis (I) =391			
	Otis tarda (II)			
	Tetrax tetrax (II)			
CHARADRIIFORMES				
Burhinidae			Burhinus bistriatus (III GT)	Édicnèmes Édicnème américain
Scolopacidae				Courlis, chevalier tacheté Courlis esquimau Courlis à bec grêle Chevalier à gouttelette
	Numenius borealis (I)			
	Numenius tenuirostris (I)			
	Tringa guttifer (I)			
Laridae				Mouettes, goélands, sternes Goéland de Mongolie
	Larus relictus (I)			
COLUMBIFORMES				
Columbidae				Pigeons, colombe poignardée, gouras, tourterelles, tourtelettes Pigeon de Nicobar ou à camail
	Caloenas nicobarica (I)	Columba caribaea		
	Claravis godefrida		Columba guinea (III GH)	Pigeon de Guinée
			Columba iriditorques (III GH) =392	Pigeon à nuque bronzée
	Columba livia (III GH)			Pigeon biset
			Columba mayeri (III MU) =393	
			Columba uncinata (III GH)	Pigeon gris écailleux
		Didunculus strigirostris		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Ducula mindorensis (I)	Gallicolumba luzonica (II)		Carpophage de Mindoro
		Goura spp. (II)		Colombe poignardée
	Leptotila wellsi			Gouras ou pigeons couronnés
			Oena capensis (III GH)	Tourterelle du Cap
			Streptopelia decipiens (III GH)	Tourterelle pleureuse
			Streptopelia roseogrisea (III GH)	Tourterelle rieuse
			Streptopelia semitorquata (III GH)	Tourterelle à collier
			Streptopelia senegalensis (III GH)	Tourterelle maillée
	Streptopelia turtur (III GH)			Tourterelle des bois
			Streptopelia vinacea (III GH)	Tourterelle vineuse
			Treron calva (III GH) =394	Colombar à front nu
			Treron waalia (III GH)	Pigeons à épaulettes violettes
			Turtur abyssinicus (III GH)	Émerauldine à bec noir
			Turtur afer (III GH)	Émerauldine à bec rouge
			Turtur brehmeri (III GH) =395	Tourterelle à tête bleue
			Turtur tympanistria (III GH) =396	Tourterelle tambourette
PSITTACIFORMES				Cacatoès, loris, loriquets, aras, perruches, perroquets, etc.
		PSITTACIFORMES spp. (II) –(sauf les espèces inscrites aux annexes A et C, ainsi que Melopsittacus undulatus et Nymphicus hollandicus, qui ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)		Perroquets, perruches, etc.
Psittacidae				Amazones, cacatoès, loris, loriquets, aras, perruches, perroquets
	Amazona arausiaca (I)			Amazone de Bouquet ou à cou rouge
	Amazona barbadensis (I)			Amazone à épaulettes jaunes
	Amazona brasiliensis (I)			Amazone du Brésil ou à queue rouge
	Amazona guildingii (I)			Amazone de Saint-Vincent ou de Guilding
	Amazona imperialis (I)			Amazone impériale
	Amazona leucocephala (I)			Amazone à tête blanche
	Amazona ochrocephala auropalliata (I)			Amazone à cou jaune

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Amazona ochrocephala belizensis (I)			
	Amazona ochrocephala caribaea (I)			
	Amazona ochrocephala oratrix (I)			Amazone à tête jaune
	Amazona ochrocephala parvipes (I)			
	Amazona ochrocephala tresmariae (I)			
	Amazona pretrei (I)			Amazone de Prêtre
	Amazona rhodocorytha (I) = 397			Amazone à couronne rouge
	Amazona tucumana (I)			Amazone de Tucuman
	Amazona versicolor (I)			Amazone versicolore
	Amazona vinacea (I)			Amazone vineuse
	Amazona viridigenalis (I)			
	Amazona vittata (I)			Amazone à bandeau rouge
	Anodorhynchus spp. (I)			Aras hyacinthes, de Lear, glauques
	Ara ambigua (I)			Ara de Buffon
	Ara glaucogularis (I) = 398			Ara à gorge bleue
	Ara macao (I)			Ara macao
	Ara militaris (I)			Ara militaire
	Ara rubrogenys (I)			Ara de Fresnaye
	Cacatua goffini (I)			Cacatoès de Goffin
	Cacatua haematuropygia (I)			Cacatoès des Philippines
	Cacatua moluccensis (I)			Cacatoès des Moluques ou à huppe rouge
	Cyanopsitta spixii (I)			Ara de Spix
	Cyanoramphus forbesi (I) = 399			Perruches à tête d'or de Forbes

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Cyanoramphus novaezelandiae (I) =400			Perruche de Nouvelle-Zélande
	Cyclopsitta diophthalma coxeni (I) =401			Psittacula à double œil de Coxen
	Eos histrio (I)			
	Eunymphicus cornutus (I)			
	Geopsittacus occidentalis (peut-être éteint) (I) =402			Perruche nocturne
	Guarouba guarouba (I) =403			Guarouba, perruche dorée
	Neophema chrysogaster (I)			Perruche à ventre orange
	Ognorhynchus icterotis (I)			Perruche à oreilles jaunes
	Pezoporus wallicus (I)			Perruche terrestre
	Pionopsitta pileata (I)			Perroquet à oreilles ou caïque mitré
	Probosciger aterrimus (I)			Microglosse noir
	Propyrrhura couloni (I)=404			Ara de Coulon
	Propyrrhura maracana (I)=405			Ara maracana
	Psephotus chrysopterygius (I)			Perruche à ailes d'or
	Psephotus dissimilis (I) =406			Perruche à capuchon
	Psephotus pulcherrimus (peut-être éteint) (I)			Perruche de paradis
	Psittacula echo (I) =407			Perruche de l'île Maurice
			Psittacula krameri (III GH)	Perruche à collier
	Pyrrhura cruentata (I)			Conure à gorge bleue
	Rhynchopsitta spp. (I)			Perruches ou perroquets à gros bec
	Strigops habroptilus (I)			Kakaro ou perroquet-hibou
	Vini spp. (I/II) (Vini ultramarina figure à l'annexe I, mais les autres sous-espèces figurent à l'annexe II)			

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
CUCULIFORMES				
Musophagidae		<p>Corythaeola cristata (III GH)</p> <p>Crinifer piscator (III GH)</p> <p>Musophaga porphyreolopha (II) =408</p> <p>Musophaga violacea (III GH)</p> <p>Tauraco spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)</p>		<p>Touracos</p> <p>Touraco géant</p> <p>Touraco gris</p> <p>Touraco violet</p> <p>Touracos</p> <p>Touraco de Bannerman</p>
STRIGIFORMES		<p>STRIGIFORMES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)</p>		<p>Rapaces nocturnes (chouettes, hiboux)</p> <p>Rapaces nocturnes (chouettes, hiboux)</p>
Tytonidae	<p>Tyto alba (II)</p> <p>Tyto soumagnei (I)</p>			<p>Chouettes effraies</p> <p>Chouette effraie</p> <p>Effraie rousse de Madagascar</p>
Strigidae	<p>Aegolius funereus (II)</p> <p>Asio flammeus (II)</p> <p>Asio otus (II)</p> <p>Athene blewitti (I)</p> <p>Athene noctua (II)</p> <p>Bubo bubo (II)</p> <p>Glaucidium passerinum (II)</p> <p>Mimizuku gurneyi (I) =409</p> <p>Ninox novaeseelandiae undulata (I) =410</p> <p>Ninox squamipila natalis (I)</p> <p>Nyctea scandiaca (II)</p> <p>Otus ireneae (II)</p> <p>Otus scops (II)</p> <p>Strix aluco (II)</p> <p>Strix nebulosa (II)</p> <p>Strix uralensis (II)</p> <p>Surnia ulula (II)</p>			<p>Chouettes, hiboux</p> <p>Chouette de Tengmalm</p> <p>Hibou des marais</p> <p>Hibou moyen duc</p> <p>Chevêche forestière</p> <p>Chouette chevêche</p> <p>Hibou grand-duc</p> <p>Chouette chevêchette</p> <p>Scops géant de Guernsey</p> <p>Chouette boobook de l'île de Norfolk</p> <p>Ninexe ou chouette des mollusques</p> <p>Harfang des neiges</p> <p>Hibou petit-duc</p> <p>Hulotte chat-huant</p> <p>Chouette de l'Oural</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
APODIFORMES				
Trochilidae		Trochilidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Trochilidés (colibris ou oiseaux-mouches) Trochilidés (colibris ou oiseaux-mouches) Ermite de Dohrnou à bec incurvé
	Glaucis dohrnii (I)=411			
TROGONIFORMES				
Trogonidae				Quetzals Quetzal resplendissant
	Pharomachrus mocinno (I)			
CORACIIFORMES				
Bucerotidae		Aceros spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Calaos Calaos Calaos de montagne ou à cou roux Calaos à poche unie Calaos à huppe touffue Calaos pics Calaos roux de Luzon, calao rhinocéros Calaos bicorne de l'île Homray Calaos à casque Calaos à canelure des Célèbes
	Aceros nipalensis (I)			
	Aceros subruficollis (I)			
		Anorrhinus spp. (II) =412		
		Anthracoceros spp. (II)		
		Buceros spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		
	Buceros bicornis (I)			
	Buceros vigil (I) =413			
		Penelopides spp. (II)		
PICIFORMES				
Capitonidae		Semnornis ramphastinus (III CO)		Barbus Toucan barbet
Ramphastidae		Bailloniuss bailloni (III AR)		Toucans Aracari à cou noir Aracari vert Toucan à carène
		Pteroglossus aracari (II)		
		Pteroglossus castanotis (III AR)		
		Pteroglossus viridis (II)		
		Ramphastos dicolorus (III AR)		
		Ramphastos sulfuratus (II)		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		Ramphastos toco (II)		Toucan toco
		Ramphastos tucanus (II)		Toucan à bec rouge
		Ramphastos vitellinus (II)		Toucan à gorge jaune et blanche
		Selenidera maculirostris (III AR)		
Picidae				Pics
	Campephilus imperialis (I)			Pic impérial
	Dryocopus richardsi (I)			Pic à ventre blanc de Corée
PASSERIFORMES				
Cotingidae				Cotingas, coqs-de-roche
			Cephalopterus ornatus (III CO)	Coracine ornée
			Cephalopterus penduliger (III CO)	Coracine casquée
	Cotinga maculata (I)			Cotinga maculé, à bandeau ou cordon bleu
		Rupicola spp. (II)		Coqs de roche
	Xipholena atropurpurea (I)			Cotinga à ailes blanches
Pittidae				Brèves
		Pitta guajana (II)		Brève à queue bleue
	Pitta gurneyi (I)			Brève de Gurney
	Pitta kochi (I)			Brève de Koch
		Pitta nymphe (II) =414		Brève migratrice
Atrichornithidae				Atrichornes
	Atrichornis clamosus (I)			Oiseau bruyant des buissons
Hirundinidae				Hirondelles
	Pseudochelidon sirintarae (I)			Hirondelle à lunettes
Pycnonotidae				Bulbuls
		Pycnonotus zeylanicus (II)		Bulbul à tête jaune
Muscicapidae				Gobe-mouches de l'Ancien Monde
	Bebrornis rodericanus (III MU)			
		Cyornis ruckii (II) =415		Gobe-mouches bleu de Rueck
	Dasyornis broadbenti litoralis (peut-être éteint) (I)			Fauvette rousse de l'Ouest
	Dasyornis longirostris (I) =416			Fauvette brune à long bec
		Garrulax canorus (II)		
		Leiothrix argentauris (II)		Mésia ou léiothrix à joues argent

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		Leiothrix lutea (II)		Léiothrix jaune
		Liocichla omeiensis (II)		
	Picathartes gymnocephalus (I)			Picathartes
	Picathartes oreas (I)			
Nectariniidae			Terpsiphone bourbonnensis (III MU) =417	Gobe-mouches Souimangas
		Anthreptes pallidigaster		
		Anthreptes rubritorques		
Zosteropidae				Zostérops
	Zosterops albogularis (I)			Zostérops de l'île de Norfolk
Meliphagidae				Méliphages
	Lichenostomus melanops cassidix (I) =418			Méliphage casqué
Emberizidae				Cardinal vert, paroares, calliste superbe
		Gubernatrix cristata (II)		Cardinal vert
		Paroaria capitata (II)		Paroare cardinal à bec jaune
		Paroaria coronata (II)		Paroare huppé ou cardinal gris
		Tangara fastuosa (II)		
Icteridae				Ictéridés
	Agelaius flavus (I) =419			Carouge safran
Fringillidae				Chardonnerets, serins
	Carduelis cucullata (I) =420	Carduelis yarrellii (II) =420		Tarin rouge du Venezuela Tarin de Yarell
			Serinus canicapillus (III GH) =421	Serin gris à tête blanche
			Serinus leucopygius (III GH)	Chanteur d'Afrique
			Serinus mozambicus (III GH)	Serin du Mozambique

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Estrildidae				Amadine cou-coupé, astrilds, amarantes, capucins, bengalis, etc.
		Amandava formosa (II)	Amadina fasciata (III GH)	Cou coupé
				Bengali vert
			Amandava subflava (III GH) =422	Ventre orange
			Estrilda astrild (III GH)	Sénégal ondulé
			Estrilda caerulescens (III GH)	Queue-de-vinaigre
			Estrilda melpoda (III GH)	Joues oranges
			Estrilda troglodytes (III GH)	Bec de corail cendré
			Lagonosticta rara (III GH)	Amarante rare
			Lagonosticta rubricata (III GH)	Amarante flambé
			Lagonosticta rufopicta (III GH)	Amarante pointé
			Lagonosticta senegala (III GH)	Amarante commun
			Lagonosticta vinacea (III GH) =423	Amarante masqué
			Lonchura bicolor (III GH) =424	Spermète à bec bleu
			Lonchura cantans (III GH) =425	Bec d'argent
			Lonchura cucullata (III GH) =424	Spermète nonnette
			Lonchura fringilloides (III GH) =424	Spermète pie
			Mandingoa nitidula (III GH) =426	Astrild vert pointillé
			Nesocharis capistrata (III GH)	Sénégal vert à joues blanches
			Nigrita bicolor (III GH)	Sénégal brun à ventre roux
			Nigrita canicapilla (III GH)	Sénégal nègre
			Nigrita fusconota (III GH)	Sénégal brun à ventre blanc
			Nigrita luteifrons (III GH)	Sénégal nègre à front jaune
			Ortygospiza atricollis (III GH)	Astrild caille
		Padda fuscata		Padda de Timor
		Padda oryzivora (II)		Padda de Java

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Ploceidae			<i>Parmoptila rubrifrons</i> (III GH) =427	Astrild fourmilier
			<i>Pholidornis rushiae</i> (III GH)	Astrild mésange
		<i>Poephila cincta cincta</i> (II)		Diamant à bavette
			<i>Pyrenestes ostrinus</i> (III GH) =428	Gros-bec ponceau à ventre noir
			<i>Pytilia hypogrammica</i> (III GH)	Diamant à face rouge
			<i>Pytilia phoenicoptera</i> (III GH)	Diamant aurore
			<i>Spermophaga haematina</i> (III GH)	Gros-bec sanguin
			<i>Uraeginthus bengalus</i> (III GH) =429	Cordon-bleu
				Tisserins, veuves, etc.
			<i>Amblyospiza albifrons</i> (III GH)	Gros-bec à front blanc
			<i>Anaplectes rubriceps</i> (III GH) =430	Tisserin à ailes rouges
			<i>Anomalospiza imberbis</i> (III GH)	Tisserin coucou
			<i>Bubalornis albirostris</i> (III GH)	Alecto à bec blanc
			<i>Euplectes afer</i> (III GH)	Vorabé
			<i>Euplectes ardens</i> (III GH) =431	Veuve noire
		<i>Euplectes franciscanus</i> (III GH) =432	Ignicolor	
		<i>Euplectes hordeaceus</i> (III GH)	Monseigneur	
		<i>Euplectes macrourus</i> (III GH) =433	Veuve à dos d'or	
		<i>Malimbus cassini</i> (III GH)	Malimbe à gorge noire	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
			Malimbus malimbicus (III GH)	Malimbe huppé
			Malimbus nitens (III GH)	Malimbe à bec bleu
			Malimbus rubricollis (III GH)	Malimbe à tête rouge
			Malimbus scutatus (III GH)	Malimbe à queue rouge
			Pachyphantes superciliosus (III GH) =434	
			Passer griseus (III GH)	Moineau gris
			Petronia dentata (III GH)	Petit moineau soulie
			Plocepasser superciliosus (III GH)	
			Ploceus albinucha (III GH)	Tisserin noir de Maxwell
			Ploceus aurantius (III GH)	Tisserin orangé
			Ploceus cucullatus (III GH) =435	Tisserin gendarme
			Ploceus heuglini (III GH)	Tisserin masqué
			Ploceus luteolus (III GH) =436	Tisserin minulle
			Ploceus melanocephalus (III GH) =437	Tisserin à tête noire
			Ploceus nigerrimus (III GH)	Tisserin noir de Vieillot
			Ploceus nigricollis (III GH)	Tisserin à lunettes
			Ploceus pelzelni (III GH)	Tisserin nain
			Ploceus preussi (III GH)	Tisserin à dos doré
			Ploceus tricolor (III GH)	Tisserin tricolore
			Ploceus vitellinus (III GH) =438	Tisserin à tête rouge
			Quelea erythroptus (III GH)	Travailleur à tête rouge
			Sporopipes frontalis (III GH)	Moineau quadrillé
			Vidua chalybeata (III GH) =439	Combassou du Sénégal
			Vidua interjecta (III GH)	Veuve à queue large
			Vidua larvaticola (III GH)	Veuve
			Vidua macroura (III GH)	Veuve dominicaine
			Vidua orientalis (III GH) =440	Veuve paradisière
			Vidua raricola (III GH)	Veuve
			Vidua togoensis (III GH)	Veuve du Togo
			Vidua wilsoni (III GH)	Combassou noir

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Sturnidae	Leucopsar rothschildi (I)	Gracula religiosa (II)		Mainates Mainate religieux Mainate ou martin de Rothschild
Paradisaeidae		Paradisaeidae spp. (II)		Paradisiers Paradisiers ou oiseaux de paradis
REPTILIA				Reptiles
TESTUDINATA				
Dermatemydidae		Dermatemys mawii (II)		Tortue de Tabasco Tortue de Tabasco
Platysternidae		Platysternon megacephalum (II)		Tortue à grosse tête Platysterne à grosse tête
Emydidae	Batagur baska (I)	Annamemys annamensis (II)		Tortues-boîtes, tortues d'eau douce, kachugas, etc. Émyde d'Annam Émyde fluviale indienne Émyde peinte de Bornéo
	Clemmys muhlenbergii (I)	Callagur borneoensis (II) Chrysemys picta Clemmys insculpta (II)		Clemmyde sculptée Clemmyde de Muhlenberg Tortue-boîte d'Asie
	Geoclemys hamiltonii (I) =441	Cuora spp. (II)		Clemmyde de Hamilton Tortue-boîte d'Asie
	Kachuga tecta (I) =442	Heosemys depressa (II) Heosemys grandis (II) Heosemys leytensis (II) Heosemys spinosa (II) Hieremys annandalii (II) Kachuga spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Héosémyde de l'Arakan Héosémyde géante Héosémyde de Leyte Héosémyde épineuse Hiérémyde d'Annandal Tortues à toit Tortue à toit de l'Inde ou émyde en toit
	Melanochelys tricarinata (I) =443	Leucocephalon yuwonoi (II) Mauremys mutica (II)		Géoémyde des Célèbes Émyde mutique Émyde tricarénée

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Testudinidae	<i>Morenia ocellata</i> (I)			Émyde ocellée de Birmanie
		<i>Orlitia borneensis</i> (II)		Émyde géante de Bornéo
		<i>Pyxidea mouhotii</i> (II)		Tortue-boîte à trois carènes
		<i>Siebenrockiella crassicolis</i> (II)		Émyde dentelée à trois carènes
		<i>Terrapene</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Terrapenes ou tortues-boîtes
	<i>Terrapene coahuila</i> (I)			Tortue-boîte de Coahuila
		<i>Trachemys scripta elegans</i> =444		Trachémyde à tempes rouges
				Tortues terrestres
		Testudinidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A; un quota annuel d'exportation égal à zéro a été établi pour <i>Geochelone sulcata</i> pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales)		Tortues terrestres
	<i>Geochelone nigra</i> (I) =445			Tortue géante des Galapagos
	<i>Geochelone radiata</i> (I) =446			Tortue rayonnée
	<i>Geochelone yniphora</i> (I) =446			Tortue à éperon ou à soc
	<i>Gopherus flavomarginatus</i> (I)			Gophère ou tortue fouisseuse du Mexique
<i>Homopus bergeri</i> (II)			Homopode de Namibie	
<i>Malacochersus tornieri</i> (II)			Tortue à carapace souple	
<i>Psammobates geometricus</i> (I) =446			Tortue géométrique	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Cheloniidae	Pyxis planicauda (I)			Pyxide à dos plat
	Testudo graeca (II)			Tortue grecque ou mauresque
	Testudo hermanni (II)			Tortue d'Hermann
	Testudo kleinmanni (I)			Tortue de Kleinmann
	Testudo marginata (II)			Tortue bordée
	Testudo werneri (I)=447			
				Chéloniens ou tortues marines
	Cheloniidae spp. (I)			Chéloniens ou tortues marines
				Tortue luth
	Derموchelyidae			
Derموchelys coriacea (I)			Tortue luth	
			Tortues molles, trionyx	
Trionychidae				
Apalone ater (I) =448			Trionyx noir ou tortue molle noire	
Aspideretes gangeticus (I) =449			Trionyx du Gange	
Aspideretes hurum (I) =449			Tortue molle ocellée	
Aspideretes nigricans (I) =449			Tortue molle du Bengale	
	Chitra spp. (II)		Trionychinés	
	Pelochelys spp. (II)		Pélochélides	
	Lissemys punctata (II)		Tortue molle à clapet de l'Inde	
		Trionyx triunguis (III GH)	Tortue d'Afrique à carapace molle	
			Péломéduses, péluses	
Pelomedusidae				
	Erymnochelys madagascariensis (II) =450		Podocnémide de Madagascar	
		Pelomedusa subrufa (III GH)	Péломéduse rousse	
	Peltocephalus dumeriliana (II) =450		Podocnémide de Duméril	
		Pelusios adansonii (III GH)	Pélusios d'Adanson	
		Pelusios castaneus (III GH)	Pélusios noisette	
		Pelusios gabonensis (III GH) =451	Pélusios du Gabon	
		Pelusios niger (III GH)	Pélusios noir	
	Podocnemis spp. (II)		Podocnémides à front sillonné	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Chelidae	Pseudemydura umbrina (I)			Tortues à col court Tortues des étangs de Perth
CROCODYLIA		CROCODYLIA spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)=452		Crocodyliens, alligators, caïmans, gavials, etc. Crocodyliens, alligators, caïmans, gavials, etc.
Alligatoridae	Alligator sinensis (I) Caiman crocodilus apaporiensis (I) Caiman latirostris (I) (sauf la population de l'Argentine, qui est inscrite à l'annexe B) Melanosuchus niger (I) (sauf la population de l'Équateur, inscrite à l'annexe B et soumise à un quota d'exportation annuel égal à zéro jusqu'à ce qu'un quota d'exportation annuel ait été approuvé par le secrétariat CITES et le Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles)			Alligators, caïmans Alligator de Chine Caïman du Rio Apaporis Caïman à museau large Caïman noir
Crocodylidae	Crocodylus acutus (I) Crocodylus cataphractus (I) Crocodylus intermedius (I) Crocodylus mindorensis (I) Crocodylus moreletii (I) Crocodylus niloticus (I) (sauf les populations des pays suivants: Afrique du Sud, Botswana, Éthiopie, Kenya, Madagascar, Malawi, Mozambique, Ouganda et République unie de Tanzanie [soumise à un quota d'exportation annuel de pas plus de 1 600 spécimens sauvages, y compris les trophées de chasse, en plus des spécimens de ranchs], Zambie et Zimbabwe; toutes ces populations sont inscrites à l'annexe B)			Crocodyles Crocodyle américain Faux gavial d'Afrique Crocodyle de l'Orénoque Crocodyle de Mindoro Crocodyle de Morelet Crocodyle du Nil

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Crocodylus palustris (I)			Crocodile des marais
	Crocodylus porosus (I) (sauf les populations de l'Australie, de l'Indonésie et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, inscrites à l'annexe B)			Crocodile marin
	Crocodylus rhombifer (I)			Crocodile de Cuba
	Crocodylus siamensis (I)			Crocodile du Siam
	Osteolaemus tetraspis (I)			Crocodile à museau court
	Tomistoma schlegelii (I)			Faux gavial malais
Gavialidae				Gavial
	Gavialis gangeticus (I)			Gavial du Gange
RHYNCHOCEPHALIA				
Sphenodontidae				Tuataras, hattéris ou sphénodons
	Sphenodon spp. (I)			Tuataras, hattéris ou sphénodons
SAURIA				
Gekkonidae				Geckos
		Cyrtodactylus serpensinsula (II) =453		Gecko de l'île Serpent
			Hoplodactylus spp. (III NZ)	
			Naultinus spp. (III NZ)	
		Phelsuma spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)=454		Phelsumes
	Phelsuma guentheri (II)			Phelsume de Günther
Agamidae				Lézards fouette-queue
		Uromastyx spp. (II)		Fouette-queue

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Chamaeleonidae		Bradypodion spp. (II) =455		Caméléons
		Brookesia spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Brookésies
	Brookesia perarmata (I)			Brookésie d'Antsiny
		Calumma spp. (II) =455		Caméléons nains
		Chamaeleo spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Caméléons vrais
	Chamaeleo chamaeleon (II)			Caméléon commun
		Furcifer spp. (II) =455		Caméléons fourchus
Iguanidae		Amblyrhynchus cristatus (II)		Iguanes
	Brachylophus spp. (I)			Iguane marin
		Conolophus spp. (II)		Iguanes des Fidji
	Cyclura spp. (I)			Iguanes terrestres
		Iguana spp. (II)		Iguane cornu, iguanes terrestres
		Liolaemus gravenhorstii		Iguanes vrais
		Phrynosoma coronatum (II)		Iguane de Gravenhorst
	Sauromalus varius (I)			Lézard cornu de San Diego
Lacertidae				Chuckwulla de San Esteban
	Gallotia simonyi (I)			Lézards
	Podarcis lilfordi (II)			Lézard géant de Hierro
	Podarcis pityusensis (II)			Lézard des Baléares
				Lézard des Pityuses
Cordylidae				Cordyles
		Cordylus spp. (II) =456		Lézard épineux d'Afrique australe
Teiidae				Lézards-caïmans, téjus
		Crocodylus amazonicus (II)=457		Crocodile lézardet
		Dracaena spp. (II)		Lézards caïmans
		Tupinambis spp.(II) =458		Tégu
Scincidae				Scinques
		Corucia zebrata (II)		Scinque géant des îles Salomon
Xenosauridae				Lézard crocodile de Chine
		Shinisaurus crocodilurus (II)		Lézard crocodile de Chine

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Helodermatidae		Heloderma spp. (II)		Lézards venimeux (hélo-dermes ou lézards perlés ou monstres de Gila) Héلودermes ou lézards perlés ou monstre de Gila
Varanidae	Varanus bengalensis (I) Varanus flavescens (I) Varanus griseus (I) Varanus komodoensis (I) Varanus olivaceus (II)	Varanus spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Varans Varans Varan du Bengale Varan jaune Varan du désert Varan de Komodo Varan olivâtre
SERPENTES				Serpents
Loxocemidae		Loxocemidae spp. (II) =459		Loxocèmes ou pythons mexicains Loxocèmes ou pythons mexicains
Pythonidae	Python molurus molurus (I) =460	Pythonidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) =459		Pythons Pythons
Boidae	Acrantophis spp. (I) Boa constrictor occidentalis (I) =461 Epicrates inornatus (I) Epicrates monensis (I) Epicrates subflavus (I) Eryx jaculus (II) Sanzinia madagascariensis (I) =462	Boidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Boïdés Boïdés Boa des savanes de Madagascar Boa constricteur occidental Boa de Porto Rico Boa de Mona Boa de Jamaïque Erux javelot Boa des forêts de Madagascar
Bolyeriidae	Bolyeria multocarinata (I) Casarea dussumieri (I)	Bolyeriidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) =459		Boas de l'île Ronde Boas de l'île Ronde Boas de l'île Ronde de Dussumier Boas de l'île Ronde de Schlegel

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Tropidophiidae		Tropidophiidae spp. (II) =459		Boas terrestres Boas terrestres
Colubridae			Atretium schistosum (III IN)	Autres serpents Serpent à carènes olive
		Clelia clelia (II) =463	Cerberus rhynchops (III IN)	Serpent d'eau à ventre blanc
		Cyclagras gigas (II) =464		Mussurana
		Dromicus chamissonis =465		Faux cobra aquatique du Brésil
		Elachistodon westermanni (II)		Serpent coureur du Chili
		Ptyas mucosus (II)		Mangeur d'œufs indien de Westermann
			Xenochrophis piscator (III IN) =466	Serpent ratier indien
Elapidae		Hoplocephalus bungaroides (II)		Hoplocéphale de Schlegel, micrures, cobras Hoplocéphale à large tête
			Micrurus diastema (III HN)	Micrure distancé
			Micrurus nigrocinctus (III HN)	Micrure à bandes noires
		Naja atra (II) =467		
		Naja kaouthia (II) =467		
		Naja mandalayensis (II) =467		
		Naja naja (II)		Cobra des Indes
		Naja oxiana (II) =467		
		Naja philippinensis (II) =467		
		Naja sagittifera (II) =467		
		Naja samarensis (II) =467		
		Naja siamensis (II) =467		
		Naja sputatrix (II) =467		
		Naja sumatrana (II) =467		
		Ophiophagus hannah (II)		Cobra royal ou hamadryas

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Viperidae				Crotales, vipères
			Crotalus durissus (III HN)	Crotale des tropiques, ou durisse, serpent à sonnette tropical, cascabel
		Crotalus unicolor=468		Crotale d'Aruba
		Crotalus willardi		Crotale de Willard
	Vipera latifii		Daboia russelii (III IN)=469	Vipère de Russell ou Dabois
	Vipera ursinii (I) (seulement la population de l'Europe mais pas celles de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques, qui ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)			Vipère de Latifi
		Vipera wagneri (II)		Vipère d'Orsini
AMPHIBIA				Amphibiens
ANURA				
Bufo				Crapauds
	Altiphrynoïdes spp. (I)=470			
	Atelopus zeteki (I) =471			Crapaud orange
	Bufo periglenes (I)			Crapaud vert du Sonora
	Bufo superciliaris (I)			Crapaud du Cameroun
	Nectophrynoïdes spp. (I)			Crapauds vivipares
	Nimbaphrynoïdes spp. (I)=470			Crapauds vivipares du mont Nimba
	Spinophrynoïdes spp. (I)=470			
Dendrobatidae				Dendrobates
		Dendrobates spp. (II)		Dendrobates
		Epipedobates spp. (II) =472		
		Minyobates spp. (II) =472		
		Phyllobates spp.(II)		Phyllobates

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Mantellidae		Mantella spp. (II)		Mantelles Mantelles
Microhylidae	Dyscophus antongilii (I)	Scaphiophryne gottlebei (II)		Grenouilles tomates Grenouille tomate
Ranidae		Conraua goliath Euphlyctis hexadactylus (II) =473 Hoplobatrachus tigerinus (II) =473 Rana catesbeiana		Grenouilles
Myobatrachidae		Rheobatrachus spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Grenouilles à incubation gastrique Grenouille à incubation gastrique
	Rheobatrachus silus (II)			Grenouille à incubation gastrique
CAUDATA				
Ambystomidae		Ambystoma dumerilii (II) Ambystoma mexicanum (II)		Axolotl
Cryptobranchidae	Andrias spp. (I) =474			Salamandres géantes Salamandres géantes
ELASMOBRANCHII				Requins et raies
ORECTOLOBIFORMES				
Rhincodontidae		Rhincodon typus (II)		Requin-baleine Requin baleine
LAMNIFORMES				
Lamnidae			Carcharodon carcharias (III AU)	Grand requin blanc Grand requin blanc
Cetorhinidae		Cetorhinus maximus (II)		Requin pélerin Requin pélerin

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
ACTINOPTERYGII				Poissons
ACIPENSERIFORMES		ACIPENSERIFORMES spp (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Polyodons, esturgeons
Acipenseridae				Esturgeons
	Acipenser brevirostrum (I)			Esturgeon à nez court
	Acipenser sturio (I)			Esturgeon commun
OSTEOGLOSSIFORMES				
Osteoglossidae				Arapaïmas, scléropages d'Asie
		Arapaima gigas (II)		Arapaïma
	Scleropages formosus (I)			Scléropage d'Asie
CYPRINIFORMES				
Cyprinidae				Barbus aveugles, barbeaux de Julien
		Caecobarbus geertsi (II)		
	Probarbus jullieni (I)			Plaa eesok ou plan temoleh
Catostomidae				Cui-ui
	Chasmistes cujus (I)			Cui-ui
SILURIFORMES				
Pangasiidae				Silure de verre géant
	Pangasianodon gigas (I)			Silure de verre géant
SYNGNATHIFORMES				
Syngnathidae				Hippocampes
		Hippocampus spp. (II) (cette inscription entre en vigueur le 15 mai 2004)		Hippocampes
PERCIFORMES				
Sciaenidae				Acoupa de MacDonald
	Totoaba macdonaldi (I)=475			Acoupa de MacDonald
SARCOPTERYGII				Sarcoptérygiens
COELACANTHIFORMES				
Coelacanthidae				Coelacanthes
	Latimeria spp. (I)			Coelacanthes
CERATODONTIFORMES				
Ceratodontidae				Cératodes
		Neoceratodus forsteri (II)		Dipneuste

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
ARTHROPODA (ARTHROPODES)				
ARACHNIDA				Araignées et scorpions
SCORPIONES				
Scorpionidae				Scorpions
		Pandinus dictator (II)		Scorpion dictateur
		Pandinus gambiensis (II)		Scorpion de Gambie ou grand scorpion
		Pandinus imperator (II) =476		Scorpion impérial ou empereur
ARANEAE				
Theraphosidae				Mygales, ou tarentules
		Aphonopelma albiceps (II) =477		
		Aphonopelma pallidum (II) =477		
		Brachypelma spp (II)		Mygales
		Brachypelmides klaasi (II) =477		
INSECTA				Insectes
COLEOPTERA				
Lucanidae				Lucanes
			Colophon spp. (III ZA)	
LEPIDOPTERA				Papillons
Papilionidae				Papillons, machaons, ornithoptères
		Atrophaneura jophon (II)		
		Atrophaneura palu		
		Atrophaneura pandiyana (II)		
		Baronia brevicornis		
		Bhutanitis spp. (II)		
		Graphium sandawanum		
		Graphium stresemanni		
		Ornithoptera spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) =478		Ornithoptères
	Ornithoptera alexandrae (I)			
		Papilio benguetus		
	Papilio chikae (I)			Machaon de Luzon
		Papilio esperanza		
		Papilio groesmithi		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Papilio homerus (I) Papilio hospiton (I)	Papilio maraho Papilio morondavana Papilio neumoegeni Parides ascanius Parides hahneli		Porte-queue Homerus Porte-queue de Corse
	Parnassius apollo (II)	Teinopalpus spp. (II) Trogonoptera spp. (II) =478 Troides spp. (II) =478		
		ANNELIDA (ANNÉLIDES)		
HIRUDINOIDEA				Sangsues
ARHYNCHOBELLA				
Hirudinidae		Hirudo medicinalis (II)		Sangsues Sangsue médicinale
		MOLLUSCA (MOLLUSQUES)		
BIVALVIA				Mollusques bivalves (huîtres, moules, peignes, etc.)
VENERIDA				
Tridacnidae		Tridacnidae spp. (II)		Bénitiers Bénitiers
UNIONIDA				
Unionidae	Conradilla caelata (I) Dromus dromas (I) =479 Epioblasma curtisii (I) =480 Epioblasma florentina (I) =480 Epioblasma sampsonii (I) =480 Epioblasma sulcata perobliqua (I) =480	Cyrogenia aberti (II)		Moules d'eau douce, moules perlées

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Epioblasma torulosa gubernaculum (I) =480	Epioblasma torulosa rangiana (II) =479		
	Epioblasma torulosa torulosa (I) =480			
	Epioblasma turgidula (I) =480			
	Epioblasma walkeri (I) =480			
	Fusconaia cuneolus (I)			
	Fusconaia edgariana (I)			
	Lampsilis higginsii (I)			
	Lampsilis orbiculata orbiculata (I)			
	Lampsilis satur (I)			
	Lampsilis virescens (I)			
	Plethobasus cicatricosus (I)			
	Plethobasus cooperianus (I)			
		Pleurobema clava (II)		
	Pleurobema plenum (I)			
	Potamilus capax (I) =481			
	Quadrula intermedia (I)			
	Quadrula sparsa (I)			
	Toxolasma cylindrellus (I) =482			
	Unio nickliniana (I) =483			
	Unio tampicoensis tecoma-tensis (I) =484			
	Villosa trabalis (I) =485			
GASTROPODA				Limaces, escargots et strombes
STYLOMMATOPHORA				
Achatinellidae				Achatinidés
	Achatinella spp. (I)			
Camaenidae				
		Papustyla pulcherrima (II) =486		
MESOGASTROPODA				
Strombidae				Strombes
		Strombus gigas (II)		Lambis

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
CNIDARIA (CORAU, CORAUX DE FEU, ANÉMONES DE MER)				
ANTHOZOA				Coraux, anémones de mer
HELIOPORACEA				
Helioporidae				Corail bleu
		Heliporidae spp. (II) =487 (les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement)		Corail bleu
STOLONIFERA				
Tubiporidae				Orgues de mer
		Tubiporidae spp. (II) (les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement)		Corail orgue
ANTIPATHARIA		ANTIPATHARIA spp. (II)		Coraux noirs
SCLERACTINIA		SCLERACTINIA spp. (II) (les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement)		Coraux récifaux
HYDROZOA				Hydres, coraux de feu, physalies
MILLEPORINA				
Milleporidae				Coraux de feu
		Milleporidae spp. (II) (les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement)		Coraux de feu
STYLASTERINA				
Stylasteridae				Autres coraux
		Stylasteridae spp. (II) (les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement)		
FLORA				
AGAVACEAE				Agaves
	Agave arizonica (I)			
	Agave parviflora (I)			
		Agave victoriae-reginae (II) #1		
	Nolina interrata (I)			
AMARYLLIDACEAE				Amaryllidacées
		Galanthus spp. (II) #1		Perce-neige
		Sternbergia spp. (II) #1		Crocus d'automne

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
APOCYNACEAE		Pachypodium spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)#1		Pachypodes Pachypodes
	Pachypodium ambongense (I)			
	Pachypodium baronii (I)			
	Pachypodium decaryi (I)			
		Rauvolfia serpentina (II) #2		
ARALIACEAE		Panax ginseng (II) + (seulement la population de la Fédération de Russie; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement) #3		Ginseng
		Panax quinquefolius (II) #3		Ginseng d'Amérique
ARAUCARIACEAE				Auricarias
	Araucaria araucana (I)			Araucaria ou désespoir des singes
BERBERIDACEAE				Podophylles
		Podophyllum hexandrum (II) =488 #2		
BROMELIACEAE				Tillandsias aériens
		Tillandsia harrisii (II) #1		
		Tillandsia kammii (II) #1		
		Tillandsia kautskyi (II) #1		
		Tillandsia mauryana (II) #1		
		Tillandsia sprengeliana (II) #1		
		Tillandsia sucrei (II) #1		
		Tillandsia xerographica (II) #1		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
CACTACEAE		CACTACEAE spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) ⁽⁸⁾ #4		Cactus Cactus
	Ariocarpus spp. (I) =489			
	Astrophytum asterias (I) =490			
	Aztekium ritteri (I)			
	Coryphantha werdermannii (I) =491			
	Discocactus spp. (I)			
	Echinocereus ferreirianus ssp. lindsayi (I) =492			
	Echinocereus schmollii (I) =493			
	Escobaria minima (I) =494			
	Escobaria sneedii (I) =495			
	Mammillaria pectinifera(I) =496			
	Mammillaria solisioides (I)			
	Melocactus conoideus (I)			
	Melocactus deinacanthus (I)			
	Melocactus glaucescens (I)			
	Melocactus paucispinus (I)			
	Obregonia denegrii (I)			
	Pachycereus militaris (I) =497			
	Pediocactus bradyi (I) =498			
	Pediocactus knowltonii (I)			
	Pediocactus paradinei (I)			
	Pediocactus peeblesianus (I) =499			
	Pediocactus sileri (I) =500			

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Pelecyphora spp. (I) =501 Sclerocactus brevihamatus ssp. tobuschii (I) =502 Sclerocactus erectocentrus (I) =503 Sclerocactus glaucus (I) =504 Sclerocactus mariposensis (I) =505 Sclerocactus mesae-verdae (I) =506 Sclerocactus nyensis (I) Sclerocactus papyracanthus (I) =507 Sclerocactus pubispinus (I) =508 Sclerocactus wrightiae (I) =508 Strombocactus spp. (I) Turbinicarpus spp. (I) =509 Uebelmannia spp. (I) =510			
CARYOCARACEAE		Caryocar costaricense (II) #1		Caryocaracées Caryocar du Costa Rica
COMPOSITAE (ASTERACEAE)	Saussurea costus (I) =511			Saussurée, kuth
CRASSULACEAE		Dudleya stolonifera (II) #1 Dudleya traskiae (II)		Dudleyas, crassulas
CUPRESSACEAE	Fitzroya cupressoides (I) Pilgerodendron uviferum (I)			Cyprès Pin d'Alerce
CYATHEACEAE		Cyathea spp. (II) #1 =512		Fougères arborescentes Fougères arborescentes

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
CYCADACEAE		CYCADACEAE spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #1		Cycadales (cycadacées) Cycadales Culcita macrocarpa
	Cycas beddomei (I)			
DIAPENSIACEAE		Shortia galacifolia (II) #1		Diapensiacées
DICKSONIACEAE		Cibotium barometz (II) #1		Fougères arborescentes Fougères arborescentes
		Dicksonia spp. (II) (seulement les populations d'Amérique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement) #1		
DIDIEREACEAE		DIDIEREACEAE spp. (II) #1		Didiéracées Didiéracées
DIOSCOREACEAE		Dioscorea deltoidea (II) #1		Dioscorées
DROSERACEAE		Dionaea muscipula (II) #1		Attrape-mouches Dionée attrape-mouches
EUPHORBIACEAE		Euphorbia spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A; seulement les espèces succulentes; les spécimens reproduits artificiellement de cultivars de Euphorbia trigona ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement) #1		Euphorbes
	Euphorbia ambovombensis (I)			
	Euphorbia capsaintemariensis (I) =513			
	Euphorbia cremersii (I) =514			
	Euphorbia cylindrifolia (I) =515			

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Euphorbia decaryi (I) =516			
	Euphorbia francoisii (I)			
	Euphorbia handiensis (II)			
	Euphorbia lambii (II)			
	Euphorbia moratii (I) =517			
	Euphorbia parvicyathophora (I)			
	Euphorbia quartzicola (I)			
	Euphorbia tulearensis (I) =518			
	Euphorbia stygiana (II)			
FOUQUIERIACEAE				Fouquierias
		Fouquieria columnaris (II) #1		
	Fouquieria fasciculata (I)			
	Fouquieria purpusii (I)			
GNETACEAE				Gnétum
			Gnetum montanum (III NP) #1	
JUGLANDACEAE				Juglandacées (noyers)
		Oreomunnea pterocarpa (II) =519 #1		
LEGUMINOSAE (FABACEAE)				Légumineuses
	Dalbergia nigra (I)			Palissandre de Rio
			Dipteryx panamensis (III CR)	
		Pericopsis elata (II) =520 #5		Afromosia, Assamela
		Platymiscium pleiostachyum (II) #1		
		Pterocarpus santalinus (II) #7		Santal rouge

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
LILIACEAE		Aloe spp. (II) (sauf Aloe vera, également appelée Aloe barbadensis, qui n'est pas inscrite aux annexes du présent règlement) #1		Liliacées Aloès
	Aloe albida (I)			
	Aloe albiflora (I)			
	Aloe alfredii (I)			
	Aloe bakeri (I)			
	Aloe bellatula (I)			
	Aloe calcairophila (I)			
	Aloe compressa (I) =521			
	Aloe delphinensis (I)			
	Aloe descoingsii (I)			
	Aloe fragilis (I)			
	Aloe haworthioides (I) =522			
	Aloe helenae (I)			
	Aloe laeta (I) =523			
	Aloe parallelifolia (I)			
	Aloe parvula (I)			
	Aloe pillansii (I)			
	Aloe polyphylla (I)			
	Aloe rauhii (I)			
	Aloe suzannae (I)			
	Aloe versicolor (I)			
	Aloe vossii (I)			
MAGNOLIACEAE			Magnolia liliifera var. obovata (III NP) =524 #1	Magnolias

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
MELIACEAE		<p>Swietenia humilis (II) #1</p> <p>Swietenia mahagoni (II) #5</p> <p>Swietenia macrophylla (II) (population néotropicale) #6 — cette inscription entre en vigueur le 15 novembre 2003</p>	<p>Cedrela odorata (III population de la Colombie [CO], population du Pérou [PE]) #5</p> <p>Swietenia macrophylla — jusqu'au 15 novembre 2003 (III BO, BR, CO, population d'Amérique CR, MX, PE) #5</p>	<p>Acajous</p> <p>Cèdre du Mexique</p> <p>Acajou à grandes feuilles, Acajou du Honduras</p>
NEPENTHACEAE	<p>Nepenthes khasiana (I)</p> <p>Nepenthes rajah (I)</p>	<p>Nepenthes spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #1</p>		<p>Népenthès (Ancien Monde)</p> <p>Népenthès</p>
ORCHIDACEAE	<p>Pour les espèces suivantes, inscrites à l'annexe A, les cultures de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions du présent règlement:</p> <p>Aerangis ellisii (I)</p> <p>Cattleya trianaei (I)</p> <p>Cephalanthera cucullata (II)</p> <p>Cypripedium calceolus (II)</p> <p>Dendrobium cruentum (I)</p> <p>Goodyera macrophylla (II)</p> <p>Laelia jongheana (I)</p>	<p>ORCHIDACEAE spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) (?) =525 #8</p>		<p>Orchidées</p> <p>Orchidées</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<p>Laelia lobata (I)</p> <p>Liparis loeselii (II)</p> <p>Ophrys argolica (II)</p> <p>Ophrys lunulata (II)</p> <p>Orchis scopulorum (II)</p> <p>Paphiopedilum spp. (I)</p> <p>Peristeria elata (I)</p> <p>Phragmipedium spp. (I)</p> <p>Renanthera imschootiana (I)</p> <p>Spiranthes aestivalis (II)</p> <p>Vanda coerulea (I)</p>			
OROBANCHACEAE		Cistanche deserticola (II)		Orobanchacées Cistanche du désert
PALMAE (ARECACEAE)		<p>Beccariophoenix madagascariensis (II)</p> <p>Chrysalidocarpus decipiens (II) #1</p> <p>Lemurophoenix halleuxii (II)</p> <p>Marojejya darianii (II)</p> <p>Neodypsis decaryi (II) #1</p> <p>Ravenea louvelii (II)</p> <p>Ravenea rivularis (II)</p> <p>Satranala decussilvae (II)</p> <p>Voanioala gerardii (II)</p>		Palmiers
PAPAVERACEAE			Meconopsis regia (III NP) #1	Papavéracées Coquelicot de l'Himalaya #1
PINACEAE	Abies guatemalensis (I)			Famille des pins Sapin du Guatemala

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
PODOCARPACEAE			Podocarpus neriifolius (III NP) #1	Podocarpes
	Podocarpus parlatorei (I)			
PORTULACACEAE		Anacampseros spp. (II) =526 #1		Pourpiers
		Avonia spp. =527 #1		
		Lewisia serrata (II) #1		
PRIMULACEAE				Primulacées
		Cyclamen spp. (II) ⁽¹⁰⁾ #1		Cyclamens
PROTEACEAE				Protées
		Orothamnus zeyheri (II) #1		
		Protea odorata (II) #1		
RANUNCULACEAE				Renoncules
		Adonis vernalis (II) #2		Adonis, adonide de printemps
		Hydrastis canadensis (II) #3		
ROSACEAE				Rosacées
		Prunus africana (II) #1		Prunier d'Afrique
RUBIACEAE				Rubiacées
	Balmea stormiae (I)			
SARRACENIACEAE				Sarracéniacées
		Sarracenia spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #1		
	Sarracenia rubra ssp. alabamensis (I) =528			
	Sarracenia rubra ssp. jonesii (I) =529			
	Sarracenia oreophila (I)			

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
SCROPHULARIACEAE		Picrorhiza kurrooa =530#3		Scrofulaires
STANGERIACEAE		Bowenia spp. =531 #1		Cycadales (stangériacées)
TAXACEAE	Stangeria eriopus (I) =532	Taxus wallichiana (II) #2 =533		Ifs If de l'Himalaya
TROGODENDRACEAE (TETRACENTRACEAE)			Tetracentron sinense (III NP) #1	
THYMELEACEAE (AQUILARIACEAE)		Aquilaria malaccensis (II) #1		Bois d'Agar, ramin Bois d'aigle de Malacca
VALERIANACEAE			Gonystylus spp. (III ID) #1	Ramin
VALERIANACEAE		Nardostachys grandiflora =534 #3		Valérianacées
WELWITSCHIACEAE		Welwitschia mirabilis (II) =535 #1		Welwitschias
ZAMIACEAE	Ceratozamia spp. (I) Chigua spp. (I) Encephalartos spp. (I) Microcycas calocoma (I)	Zamiaceae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'an- nexe A) #1		Cycadales (zamiacées)
ZINGIBERACEAE		Hedychium philippinense (II) #1		Zingibéracées
ZYGOPHYLLACEAE		Guaiacum spp. (II) #1		Gaïac

(¹) Toutes les espèces figurent à l'annexe II, à l'exception de Lipotes vexillifer, Platanista spp., Berardius spp., Hyperoodon spp., Physter catodon (comprend le synonyme Physter macrocephalus), Sotalia spp., Sousa spp., Neophocaena phocaenoides, Phocoena sinus, Eschrichtius robustus (comprend le synonyme Eschrichtius glaucus), Balaenoptera spp. (sauf la population de Balaenoptera acutorostrata de l'ouest du Groenland), Megaptera novaeangliae, Balaena mysticetus, Eubalaena spp. (précédemment inclus dans le genre Balaena) et Caperea marginata, qui figurent à l'annexe I. Les spécimens des espèces figurant à l'annexe II de la convention, y compris les produits et dérivés autres que les produits à base de viande utilisés à des fins commerciales, capturés par les habitants du Groenland conformément au permis délivré par l'autorité compétente, sont considérés comme relevant de l'annexe B. Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens vivants de la population de Tursiops truncatus de la mer Noire prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales.

- (2) Populations du Botswana, de la Namibie et de l'Afrique du Sud (inscrites à l'annexe B)
 A la seule fin de permettre: 1) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse; 2) le commerce d'animaux vivants pour des programmes de conservation in situ; 3) le commerce des peaux; 4) les transactions non commerciales portant sur des articles en cuir; 5) le commerce de l'ivoire brut enregistré (Botswana et Namibie: défenses entières et morceaux; Afrique du Sud: défenses entières et morceaux coupés qui, à la fois, mesurent au moins 20 cm et pèsent au moins 1 kg) aux conditions suivantes: i) uniquement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue) et, dans le cas de l'Afrique du Sud, uniquement l'ivoire provenant du parc national Kruger; ii) uniquement à destination de partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils disposent d'une législation nationale et de mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et qu'il sera géré en respectant toutes les obligations découlant de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant la fabrication et le commerce intérieurs; iii) pas avant mai 2004 et en tout cas pas avant que le Secrétariat ait vérifié les pays d'importation candidats et que MIKE ait communiqué au Secrétariat des informations de base (effectifs des populations d'éléphants, fréquence du braconnage, etc.); iv) des quantités maximales de 20 000 kg (Botswana), 10 000 kg (Namibie) et 30 000 kg (Afrique du Sud) d'ivoire pourront être commercialisées et expédiées en un seul envoi sous la stricte supervision du Secrétariat; v) le produit de la vente ira exclusivement à la conservation des éléphants et à des programmes de conservation et de développement des communautés dans les limites des zones à éléphants ou à proximité et vi) seulement quand le Comité permanent aura décidé que les conditions susmentionnées sont remplies. Sur proposition du Secrétariat, le Comité permanent peut décider de l'arrêt total ou partiel de ce commerce si les pays d'exportation ou d'importation ne respectent pas les conditions énoncées, ou s'il est prouvé que le commerce a des effets préjudiciables sur les autres populations d'éléphants. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence.
- (3) Population du Zimbabwe (inscrite à l'annexe B)
 A la seule fin de permettre: 1) l'exportation de trophées de chasse à des fins non commerciales; 2) l'exportation d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables; 3) l'exportation de peaux; 4) l'exportation d'articles en cuir et de sculptures en ivoire à des fins non commerciales. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence. Pour garantir que a) les destinataires des animaux vivants sont "appropriés et acceptables", et/ou que b) l'importation est faite "à des fins non commerciales", l'organe de gestion ne délivrera pas de permis d'exportation ni de certificat de réexportation sans avoir reçu de l'organe de gestion du pays d'importation un certificat attestant que: dans le cas a), par analogie avec l'article 4, paragraphe 1 c), du Règlement, l'autorité scientifique compétente a jugé que le destinataire proposé a les installations adéquates pour conserver et traiter avec soin les animaux et/ou, dans le cas de b), par analogie avec l'article 4, paragraphe 1 d), l'organe de gestion a la preuve que les spécimens ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales.
- (4) Population de l'Argentine (inscrite à l'annexe B)
 A seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes des populations inscrites à l'annexe B, des tissus et des produits qui en dérivent et autres articles artisanaux. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña, et les lisières les mots "VICUÑA-ARGENTINA". Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots "VICUÑA-ARGENTINA-ARTESANÍA". Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence.
- (5) Population de la Bolivie (inscrite à l'annexe B)
 A seule fin de permettre le commerce international des produits faits à partir de la laine obtenue par la tonte d'animaux vivants. La laine doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña, et les lisières les mots "VICUÑA-BOLIVIA". Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots "VICUÑA-BOLIVIA-ARTESANÍA". Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence.
- (6) Population du Chili (inscrite à l'annexe B)
 A seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes des populations inscrites à l'annexe B, ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña, et les lisières les mots "VICUÑA-CHILE". Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots "VICUÑA-CHILE-ARTESANÍA". Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence.
- (7) Population du Pérou (inscrite à l'annexe B)
 A seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes et du stock de 3 249 kg de laine qui existait au Pérou au moment de la neuvième session de la Conférence des Parties (novembre 1994), ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña, et les lisières les mots "VICUÑA-PERU". Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots "VICUÑA-PERU-ARTESANÍA". Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence.
- (8) Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides et/ou cultivars suivants ne sont pas soumis aux dispositions du règlement:
 Hatoria x graeseri
 Schlumbergera x buckleyi
 Schlumbergera russelliana x Schlumbergera truncata
 Schlumbergera orsichiana x Schlumbergera truncata
 Schlumbergera opuntioïdes x Schlumbergera truncata
 Schlumbergera truncata (cultivars)
 Cactaceae spp. mutants colorés sans chlorophylle, greffés sur les porte-greffes suivants: Harrisia "Jusbertii", Hylocereus trigonus ou Hylocereus undatus
 Opuntia microdasys (cultivars).
- (9) Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides du genre Phalaenopsis ne sont pas soumis aux dispositions du règlement quand: 1) les spécimens sont commercialisés en envois formés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses, etc.) renfermant au moins 100 plantes chacun; 2) toutes les plantes d'un conteneur sont du même hybride: pas de mélange de différents hybrides dans un conteneur; 3) les plantes d'un conteneur sont facilement identifiables comme spécimens reproduits artificiellement car elles présentent une grande uniformité au niveau de la taille et du stade de croissance, ainsi que de la propreté; elles ont un système racinaire intact et ne sont généralement pas abimées ou blessées d'une manière suggérant qu'elles pourraient provenir de la nature; 4) les plantes ne présentent pas les caractéristiques des plantes sauvages — marques d'insectes ou d'autres animaux, colonies de champignons ou d'algues microscopiques adhérant aux feuilles, racines, feuilles, ou autres parties abimées par le prélèvement, et 5) l'envoi est accompagné de documents tels qu'une facture, indiquant le nombre de plantes, et est signé par l'expéditeur. Les plantes ne bénéficiant pas de la dérogation doivent être accompagnées des documents CITES appropriés.
- (10) Les spécimens reproduits artificiellement de cultivars de *Cyclamen persicum* ne sont pas soumis aux dispositions du règlement. Cependant, cette dérogation ne s'applique pas aux spécimens commercialisés sous forme de tubercules en repos végétatif.

	Annexe D	Noms communs
FAUNE		
CHORDATA (CHORDÉS)		
MAMMALIA		Mammifères
CARNIVORA		
Canidae		Chiens, renards, loups
	Vulpes vulpes griffithi (III IN) §1	Renard commun sous-espèce griffithi
	Vulpes vulpes montana (III IN) §1	Renard commun sous-espèce montana
	Vulpes vulpes pusilla (III IN) = 536 §1	Renard commun sous-espèce pusilla
Mustelidae		
	Mustela altaica (III IN) §1	
	Mustela erminea ferghanae §1 (III IN)	Hermine sous-espèce ferghanae
	Mustela kathiah (III IN) §1	
	Mustela sibirica (III IN) §1	
AVES		Oiseaux
ANSERIFORMES		
Anatidae		Canards, oies, cygnes
	Anas melleri	Canard de Meller
GALLIFORMES		
Megapodiidae		Mégapode maléo
	Megapodius wallacei	Mégapode de Wallace
Cracidae		Ortalides, hoccos, pénélopes
	Penelope pileata	Pénélope à poitrine rousse
Phasianidae		Tétras, pintades, perdrix, faisans, tragopans
	Arborophila gingica	Torquéole de Gingi
	Syrnaticus reevesii §2	Faisan vénéré
COLUMBIFORMES		
Columbidae		Pigeons, colombe poignardée, gouras, tourterelles, tourtelettes
	Columba oenops	Pigeon du Pérou
	Ducula pickeringii	Carpophage de Pickering
	Gallicolumba criniger	Gallicolombe de Barlett
	Ptilinopus marcheii	Ptilope de Marche
	Turacoena modesta	Phasianelle modeste

	Annexe D	Noms communs
PASSERIFORMES		
Cotingidae		Cotingas, coqs-de-roche
	Procnias nudicollis	Araponga à gorge nue
Pittidae		Brèves
	Pitta nipalensis	Brève à nuque bleue
	Pitta steerii	Brève de Steere
Bombycillidae		Jaseurs
	Bombycilla japonica	Jaseur du Japon
Muscicapidae		Gobe-mouches de l'Ancien Monde
	Cochoa azurea	Cochoa azuré
	Cochoa purpurea	Cochoa pourpré
	Garrulax formosus	Garrulaxe élégant
	Garrulax galbanus	Garrulaxe à gorge jaune
	Garrulax milnei	Garrulaxe à queue rouge
	Niltava davidi	Gobe-mouches de David
	Stachyris whiteheadi	Timalie de Whitehead
	Swynnertonia swynnertoni =537	Rouge-gorge de Swynnerton
	Turdus dissimilis	Merle à poitrine noire
Sittidae		Sittelles
	Sitta magna	Sittelle géante
	Sitta yunnanensis	Sittelle du Yunnan
Emberizidae		Cardinal vert, paroares, calliste superbe
	Dacnis nigripes	Dacnis à pattes noires
	Sporophila falcirostris	Sporophile de Temminck
	Sporophila frontalis	Sporophile à front blanc
	Sporophila hypochroma	Sporophile à croupion roux
	Sporophila palustris	Sporophile des marais
Icteridae		Ictéridés
	Sturnella militaris	Sturnelle des pampas
Fringillidae		Chardonnerets, serins
	Carpodacus roborowskii	Roselin de Roborowski
	Carduelis ambigua	Verdier d'Oustalet
	Carduelis atrata	Chardonneret noir
	Pyrrhula erythaca	Bouvreuil à tête grise
	Serinus canicollis	Serin du Cap
	Serinus hypostictus=538	Serin est-africain

	Annexe D	Noms communs
Estrildidae		Amadine cou-coupé, astrilds, amarantes, capucins, bengalis, etc.
	<i>Amandava amandava</i>	Bengali rouge
	<i>Cryptospiza reichenovii</i>	Sénégal de Reichenow
	<i>Erythrura coloria</i>	Diamant de Mindanao
	<i>Erythrura viridifacies</i>	Diamant de Luçon
	<i>Estrilda quartinia</i> =539	Astrild à ventre jaune
	<i>Hypargos niveoguttatus</i>	Sénégal enflammé
	<i>Lonchura griseicapilla</i>	Capucin à tête grise
	<i>Lonchura punctulata</i>	Capucin damier
	<i>Lonchura stygia</i>	Capucin noir
Sturnidae		Étourneaux, mainates et pique-boeufs
	<i>Cosmopsarus regius</i>	Spréo royal
	<i>Mino dumontii</i>	Mino de Dumont
	<i>Sturnus erythropygius</i>	Étourneau à tête blanche
Corvidae		Corbeaux, corneilles, pies, geais
	<i>Cyanocorax caeruleus</i>	Geai azuré
	<i>Cyanocorax dickeyi</i>	Geai panaché
REPTILIA		Reptiles
TESTUDINATA		
Emydidae		Tortues-boîtes, tortues d'eau douce, kachugas, etc.
	<i>Chinemys nigricans</i>	
	<i>Geoemyda spengleri</i>	
	<i>Melanochelys trijuga</i>	
Carettochelidae		Tortue à nez de cochon
	<i>Carettochelys insculpta</i>	Tortue à nez de cochon

	Annexe D	Noms communs
SAURIA		
Gekkonidae		Geckos
	<i>Geckolepis maculata</i>	Geckolépide tacheté
	<i>Rhacodactylus auriculatus</i>	Gecko géant cornu
	<i>Rhacodactylus ciliatus</i>	Gecko géant crêté
	<i>Rhacodactylus leachianus</i>	Gecko géant de Leach
	<i>Uroplatus</i> spp., viz.	Gecko à queue plate
	<i>Uroplatus alluaudi</i>	Gecko à queue plate d'Alluaud
	<i>Uroplatus ebenau</i>	Gecko à queue plate d'Ebenau
	<i>Uroplatus fimbriatus</i>	Gecko à queue plate commun
	<i>Uroplatus guentheri</i>	Gecko à queue plate de Günther
	<i>Uroplatus henkeli</i>	Geckos à queue plate de Henkel
	<i>Uroplatus lineatus</i>	Gecko à queue plate ligné
	<i>Uroplatus malahelo</i>	Gecko à queue plate Malahelo
	<i>Uroplatus phantasticus</i>	Gecko à queue plate de la côte
	<i>Uroplatus sikorae</i>	Gecko à queue plate à bouche noire
Agamidae		Agames
	<i>Acanthosaura armata</i>	Acanthosaure armé
Cordylidae		Cordyles
	<i>Zonosaurus karsteni</i>	Zonosaure de Karstem
	<i>Zonosaurus laticaudatus</i>	Zonosaure à queue large
	<i>Zonosaurus madagascariensis</i>	Zonosaure de Madagascar
	<i>Zonosaurus quadrilineatus</i>	Zonosaure à quatre bandes
Scincidae		Scinques
	<i>Teratoscincus microlepis</i>	
	<i>Teratoscincus scincus</i>	
	<i>Tiliqua gerrardii</i>	Tiliqua de Gerrard
	<i>Tiliqua gigas</i>	Tiliqua géante
	<i>Tiliqua scincoides</i>	Tiliqua scincoïde
	<i>Tribolonotus gracilis</i>	Lézard casqué grêle
	<i>Tribolonotus novaeguineae</i>	Lézard casqué de Nouvelle-Guinée

	Annexe D	Noms communs
SERPENTES		
Xenopeltidae		Serpent arc-en-ciel
	Xenopeltis unicolor §1	Serpent arc-en-ciel
Acrochordidae		Acrochordidés
	Acrochordus javanicus §1	Acrochorde de Java
	Acrochordus granulatus §1	Acrochorde granulé ou serpent lime
Colubridae		Autres serpents
	Ahaetulla prasina §1	Serpent liane vert
	Boiga dendrophila §1	Serpent des palétuviers
	Elaphe carinata §1	Élaphe carénée
	Elaphe radiata §1	Élaphe à tête cuivrée
	Elaphe taeniura §1	Élaphe à queue rayée
	Enhydris bocourti §1	Enhydre de Bocourt
	Enhydris chinensis §1	Enhydre de Chine
	Enhydris enhydris §1	Enhydre commun
	Enhydris plumbea §1	Enhydre plombé
	Homalopsis buccata §1	Homalopside joufflu
	Langaha nasuta	Langaha porte-épée
	Lioheterodon madagascariensis	Hétérodon de Madagascar ou serpent à groin de Madagascar
	Ptyas korros §1	Ptyas oriental
	Rhabdophis chrysargus §1	Rhabdophis à taches dorées
	Rhabdophis subminiatus §1	Rhabdophis à cou rouge
	Zaocys dhumnades §1	Coryphodon de Cantor
Elapidae		Hoplocéphale de Schlegel, micrures, cobras
	Bungarus candidus §1	Bongare candide
	Laticauda spp., viz.	Platures
	Laticauda colubrina §1	Plature couleuvrin
	Laticauda crockeri §1	Plature du Lac Te-Nggano
	Laticauda laticaudata §1	Plature à bandes
	Laticauda schistorhynchus §1	Plature de Günther
	Laticauda semifasciata §1	Plature semi-annelé

	Annexe D	Noms communs
Viperidae		Crotales, vipères
	Calloselasma rhodostoma §1	Callostome à lèvres roses
Hydrophiidae		Hydrophides, serpents marins
	Hydrophis spp., viz.	Hydrophides, serpents marins
	Hydrophis atriceps §1	Hydrophide fascie à tête noire
	Hydrophis belcheri §1	Hydrophide de Belcher
	Hydrophis bituberculatus §1	Hydrophide bituberculé
	Hydrophis brookei §1	Hydrophide de Brooke
	Hydrophis caerulescens §1	Hydrophide azuré
	Hydrophis cantoris §1	Hydrophide de Cantor
	Hydrophis coggeri §1	Hydrophide de Cogger
	Hydrophis cyanocinctus §1	Hydrophide à bandes bleues
	Hydrophis czeblukovi §1	Hydrophi de de Czeblukov
	Hydrophis elegans §1	Hydrophide élégant
	Hydrophis fasciatus §1	Hydrophide à bandes
	Hydrophis geometricus §1	
	Hydrophis gracilis §1	Hydrophide grêle
	Hydrophis inornatus §1	Hydrophide inorné
	Hydrophis klossi §1	Hydrophide de Kloss
	Hydrophis lamberti §1	Hydrophide de Lambert
	Hydrophis lapemoides §1	Hydrophide du golfe Persique
	Hydrophis macdowellii §1	Hydrophide de McDowell
	Hydrophis mamillaris §1	Hydrophide mamillaire
	Hydrophis melanocephalus §1	Hydrophide à tête noire
	Hydrophis melanosoma §1	Hydrophide à corps noir
	Hydrophis obscurus §1	Hydrophide obscur
	Hydrophis ornatus §1	Hydrophide orné
	Hydrophis pacificus §1	Hydrophide du Pacifique
	Hydrophis parviceps §1	Hydrophide à petite tête
	Hydrophis semperi §1	Hydrophide du lac Taal
	Hydrophis spiralis §1	Hydrophide-spirale
	Hydrophis stricticollis §1	Hydrophide à cou étroit
	Hydrophis torquatus §1	Hydrophide à collier
	Hydrophis vorisi §1	Hydrophide de Voris
	Lapemis curtus =540 §1	Lapémide court

	Annexe D	Noms communs
ACTINOPTERYGII		Poissons
SYNGNATHIFORMES		
Syngnathidae		Hippocampes
	Hippocampus spp. (à compter du 15 mai 2004, la totalité des Hippocampus spp. figurent à l'annexe B), viz.	
	Hippocampus abdominalis =541	
	Hippocampus aimei	
	Hippocampus angustus =542	
	Hippocampus bargibanti	
	Hippocampus bicuspis	
	Hippocampus borboniensis	
	Hippocampus brachyrhynchus	
	Hippocampus breviceps =543	
	Hippocampus camelopardalis =544	
	Hippocampus capensis	
	Hippocampus comes	
	Hippocampus coronatus =545	Hippocampe couronné
	Hippocampus erectus =546	Hippocampe moucheté
	Hippocampus erinaceus	
	Hippocampus fuscus =547	
	Hippocampus hippocampus =548	Hippocampe à museau court
	Hippocampus histrix	Hippocampe épineux
	Hippocampus horai	
	Hippocampus ingens =549	Hippocampe marin
	Hippocampus japonicus	
	Hippocampus jayakari	
	Hippocampus kaupii	
	Hippocampus kelloggi	
	Hippocampus kuda =550	Hippocampe du Pacifique, hippocampe doré ou hippocampe de kuda
	Hippocampus lichensteinii =551	
	Hippocampus minotaur	
	Hippocampus planifrons =552	
	Hippocampus ramulosus =553	Hippocampe moucheté
	Hippocampus reidi =554	Hippocampe à long nez
	Hippocampus sindonis	
	Hippocampus spinosissimus	
	Hippocampus taeniops	
	Hippocampus takakurae	
	Hippocampus trimaculatus =555	
	Hippocampus tristis	
	Hippocampus whitei =556	
	Hippocampus zebra	
	Hippocampus zosterae =557	Hippocampe nain

	Annexe D	Noms communs
FLORA		
AGAVACEAE	Calibanus hookeri Dasylirion longissimum	Agaves
ARACEAE	Arisaema dracontium Arisaema erubescens Arisaema galeatum Arisaema jacquemontii Arisaema nepenthoides Arisaema sikokianum Arisaema speciosum Arisaema thunbergii var. urashima Arisaema tortuosum Arisaema triphyllum Biarum davisii ssp. davisii Biarum davisii ssp. marmarisense Biarum ditschianum	Aracées (arums) Dragon vert
COMPOSITAE (ASTERACEAE)	Arnica montana §3 Othonna armiana Othonna cacalioides Othonna clavifolia Othonna euphorbioides Othonna hallii Othonna herrei Othonna lepidocaulis Othonna lobata Othonna retrorsa	Saussurée, kuth Arnica, tabac des montagnes ou bétoine des montagnes, thé des Vosges

	Annexe D	Noms communs
ERICACEAE	Arctostaphylos uva-ursi §3	Éricacées Petit buis des Alpes ou raisin d'ours
GENTIANACEAE	Gentiana lutea §3	Gentianes Gentiane jaune ou grande gentiane
LYCOPODIACEAE	Lycopodium clavatum §3	Lycopodes, pieds-de-loup Herbe aux massues
MENYANTHACEAE	Menyanthes trifoliata §3	Trèfles d'eau Trèfle d'eau
PARMELIACEAE	Cetraria islandica §3	
PASSIFLORACEAE	Adenia fruticosa Adenia glauca Adenia pechuelli Adenia spinosa	Roses du désert Rose du désert Rose du désert Rose du désert Rose du désert
PORTULACACEAE	Ceraria spp., viz. Ceraria carrissoana Ceraria fruticulosa Ceraria gariepina Ceraria longipedunculata Ceraria namaquensis Ceraria pygmaea Ceraria schaeferi	Pourpiers
LILIACEAE	Trillium catesbaei Trillium cernuum Trillium flexipes Trillium grandiflorum Trillium luteum Trillium pusillum Trillium recurvatum Trillium rugelii Trillium sessile Trillium undulatum»	Liliacées

RÈGLEMENT (CE) N° 1498/2003 DE LA COMMISSION
du 26 août 2003

portant ouverture de contingents supplémentaires à l'importation dans la Communauté, au cours de l'année 2004, de certains produits textiles originaires de certains pays tiers participant aux foires commerciales organisées dans la Communauté européenne en novembre 2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 138/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Des contingents supplémentaires à ceux indiqués à l'annexe V du règlement (CEE) n° 3030/93 peuvent être ouverts lorsque des circonstances particulières l'exigent. La Commission a été saisie d'une demande d'ouverture de contingents supplémentaires pour les foires commerciales qui se tiendront en 2003.
- (2) Des contingents supplémentaires ont déjà été ouverts en faveur de certains pays tiers, pour des foires commerciales tenues au cours des années antérieures.
- (3) L'accès à ces contingents supplémentaires doit se restreindre aux produits qui ont été exposés par les pays exportateurs dans la foire en question et pour les quantités indiquées dans les contrats de vente certifiés par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la foire a lieu.
- (4) Pour éviter une utilisation excessive de ces contingents supplémentaires, il apparaît opportun d'inviter l'État membre sur le territoire duquel se tient la foire, d'une part, à veiller à ce que le total des montants couverts par des contrats certifiés n'excède pas les limites fixées pour ces contingents supplémentaires et, d'autre part, à notifier à la Commission, après la fermeture de la foire, le total des quantités couvertes par ces contrats certifiés.
- (5) Il semble indiqué d'appliquer aux importations dans la Communauté de produits bénéficiant de contingents supplémentaires les dispositions du règlement (CEE) n° 3030/93 applicables aux importations des produits faisant l'objet des limites quantitatives fixées à l'annexe V dudit règlement, à l'exception de celles se rapportant aux facilités.

- (6) Les demandes d'autorisation d'importation doivent en outre être accompagnées du contrat signé lors de la foire en question et certifié par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel elle a lieu.
- (7) Pour éviter les infractions, l'émission d'autorisations d'importation ne doit porter que sur les produits embarqués dans le pays fournisseur dont ils sont originaires à compter du 1^{er} janvier 2004.
- (8) Il est souhaitable que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication afin de permettre aux opérateurs d'en bénéficier le plus tôt possible.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des textiles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En plus des limites quantitatives à l'importation instaurées par le règlement (CEE) n° 3030/93, des contingents supplémentaires pour l'année 2004 sont ouverts au titre des foires commerciales devant se tenir dans la Communauté européenne en novembre 2003, comme indiqué dans l'annexe ci-jointe.

Article 2

1. L'accès aux contingents supplémentaires visés à l'article 1^{er} est limité aux produits qui ont été exposés à la foire par les pays exportateurs et aux quantités indiquées dans un contrat de vente signé à la foire en question et certifié par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel elle a lieu.
2. Les autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel se tient la foire veillent à ce que le total des montants couverts par les contrats certifiés ne dépasse pas les limites fixées en annexe.
3. La Commission est informée par l'État membre en question, le 1^{er} janvier 2004 au plus tôt, du total des quantités couvertes par des contrats certifiés comme ayant été conclus durant cette foire.

Ces informations sont fournies par pays fournisseur et par catégorie.

⁽¹⁾ JO L 275 du 8.11.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 23 du 28.1.2003, p. 1.

Article 3

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, les importations dans la Communauté de produits pour lesquels des contingents supplémentaires ont été ouverts sont soumises aux dispositions du règlement (CEE) n° 3030/93 applicables aux importations de produits faisant l'objet des limites quantitatives fixées à l'annexe V dudit règlement, à l'exception de son article 7.

2. Les autorisations d'importation ne peuvent être émises que sur présentation d'une licence d'exportation comportant, à la case 9, une indication de la foire et de l'année auxquelles elle se rapporte et accompagnée de l'original du contrat certifié visé à l'article 2.

3. Les autorisations d'importation ne couvrent que les produits expédiés dans la Communauté, à partir du pays tiers dont ils sont originaires, le 1^{er} janvier 2004 au plus tôt.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 2003.

Par la Commission
Pascal LAMY
Membre de la Commission

ANNEXE

Contingents supplémentaires ouverts pour la foire commerciale de Berlin qui doit se dérouler les 13 et 14 novembre 2003

[La description complète des marchandises figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 138/2003]

Catégorie	Unité	Pays tiers ⁽¹⁾	Limite quantitative
1	tonnes	Pakistan	66
4	1 000 pièces	Belarus	4
	1 000 pièces	Inde	454
	1 000 pièces	Indonésie	212
	1 000 pièces	Malaisie	94
	1 000 pièces	Pakistan	225
	1 000 pièces	Viêt Nam	25
	5	1 000 pièces	Belarus
1 000 pièces		Inde	252
1 000 pièces		Malaisie	42
1 000 pièces		Pakistan	215
1 000 pièces		Viêt Nam	20
6	1 000 pièces	Inde	118
	1 000 pièces	Indonésie	131
	1 000 pièces	Malaisie	92
	1 000 pièces	Viêt Nam	20
7	1 000 pièces	Inde	407
	1 000 pièces	Indonésie	98
	1 000 pièces	Viêt Nam	25
8	1 000 pièces	Belarus	4
	1 000 pièces	Inde	323
	1 000 pièces	Indonésie	518
	1 000 pièces	Malaisie	82
	1 000 pièces	Pakistan	158
	1 000 pièces	Viêt Nam	220
9	tonnes	Pakistan	233
12	1 000 paires	Belarus	4
15	1 000 pièces	Belarus	4
	1 000 pièces	Inde	124
	1 000 pièces	Viêt Nam	20
18	tonnes	Viêt Nam	5
20	tonnes	Belarus	2
	tonnes	Inde	294
	tonnes	Pakistan	149
21	1 000 pièces	Viêt Nam	30
26	1 000 pièces	Belarus	4
	1 000 pièces	Inde	383
27	1 000 pièces	Belarus	4
29	1 000 pièces	Inde	268
78	tonnes	Viêt Nam	5
118	tonnes	Belarus	2

⁽¹⁾ Des contingents supplémentaires sont ouverts à condition que les échanges de produits textiles originaires des pays concernés restent soumis à un régime conventionnel spécifique en 2003.

RÈGLEMENT (CE) N° 1499/2003 DE LA COMMISSION
du 26 août 2003

portant ouverture d'une adjudication pour l'attribution de certificats d'exportation du système A3
dans le secteur des fruits et légumes (tomates, oranges, citrons, raisins de table, pommes)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 35, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1176/2002 ⁽⁴⁾, établit les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.
- (2) En vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, les produits exportés par la Communauté peuvent faire l'objet d'une restitution à l'exportation, en tenant compte des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.
- (3) Conformément à l'article 35, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/96, il convient de veiller à ce que les courants d'échanges induits antérieurement par le régime des restitutions ne soient pas perturbés. Pour cette raison, ainsi que du fait de la saisonnalité des exportations de fruits et légumes, il y a lieu de fixer les quantités prévues par produit, sur la base de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 118/2003 ⁽⁶⁾. Ces quantités doivent être réparties en tenant compte du caractère plus ou moins périssable des produits concernés.
- (4) En vertu de l'article 35, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2200/96, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international. Il doit également être tenu compte des frais de commercialisation et de transport, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées.

- (5) Conformément à l'article 35, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2200/96, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation.
- (6) La situation du commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit.
- (7) Les tomates, les oranges, les citrons, les raisins de table et les pommes des catégories Extra, I et II des normes communautaires de commercialisation peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes.
- (8) Afin de permettre l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles, et compte tenu de la structure des exportations de la Communauté, il convient de procéder par voie d'adjudication et de fixer le montant indicatif des restitutions et les quantités prévues pour la période concernée.
- (9) Le comité de gestion des fruits et légumes frais n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Une adjudication est ouverte pour l'attribution de certificats d'exportation du système A3. Les produits concernés, la période de remise des offres, les taux de restitution indicatifs et les quantités prévues sont fixés à l'annexe.
2. Les certificats délivrés au titre de l'aide alimentaire, visés à l'article 16 du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission ⁽⁷⁾, ne sont pas imputés sur les quantités éligibles visées à l'annexe du présent règlement.
3. Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1961/2001, la durée de validité des certificats de type A3 est de trois mois.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 7 du 11.1.2003, p. 64.

⁽³⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 69.

⁽⁵⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 20 du 24.1.2003, p. 3.

⁽⁷⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 septembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

portant ouverture d'une adjudication pour l'attribution de certificats à l'exportation du système A3 dans le secteur des fruits et légumes (tomates, oranges, citrons, raisins de table, pommes)

Période de remise des offres: du 10 au 11 septembre 2003.

Code des produits ⁽¹⁾	Destination ⁽²⁾	Taux de restitution indicatif (en euros/t net)	Quantités prévues (en t)
0702 00 00 9100	F08	25	2 158
0805 10 10 9100 0805 10 30 9100 0805 10 50 9100	F00	21	6 841
0805 50 10 9100	F00	21	4 072
0806 10 10 9100	F00	18	10 288
0808 10 20 9100 0808 10 50 9100 0808 10 90 9100	F04, F09	17	6 004

⁽¹⁾ Les codes des produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

⁽²⁾ Les codes des destinations série «A» sont définis à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3846/87. Les codes numériques des destinations sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Les autres destinations sont définies comme suit:

F00: Toutes les destinations autres que l'Estonie.

F03: Toutes les destinations autres que la Suisse et l'Estonie.

F04: Hong Kong, Singapour, Malaisie, Sri Lanka, Indonésie, Thaïlande, Taïwan, Papouasie - Nouvelle-Guinée, Laos, Cambodge, Viêt Nam, Japon, Uruguay, Paraguay, Argentine, Mexique, Costa Rica.

F08: Toutes les destinations autres que la Slovaquie, la Lettonie, la Lituanie, la Bulgarie et l'Estonie.

F09: Les destinations suivantes:

— Norvège, Islande, Groenland, îles Féroé, Pologne, Hongrie, Roumanie, Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Slovénie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Serbie-et-Monténégro, Malte, Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldova, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ouzbékistan, Ukraine, Arabie saoudite, Bahreïn, Qatar, Oman, Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, Adjman, Umm al-Qi'wayn, Ras al-Khayma et Fudjayra), Koweït, Yémen, Syrie, Iran, Jordanie, Bolivie, Brésil, Venezuela, Pérou, Panama, Équateur et Colombie,

— pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de l'Afrique du Sud,

— destinations visées à l'article 36 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION N° 1/2003 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-JORDANIE

du 23 août 2003

portant création de sous-comités auprès du comité d'association et d'un groupe de travail en matière sociale

(2003/617/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION UE-JORDANIE,

vu l'accord euroméditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume de Jordanie, d'autre part,

considérant ce qui suit:

- (1) L'établissement d'une zone de libre échange entre l'Union européenne et la Jordanie est prévu au plus tard le 30 avril 2014.
- (2) Les relations de l'Union européenne avec les pays de la Méditerranée du Sud deviennent de plus en plus complexes du fait de la mise en œuvre des accords euroméditerranéens et de la poursuite du partenariat euroméditerranéen.
- (3) Des sous-comités ont été institués auprès des comités d'association des autres pays associés, en vue de surveiller la mise en œuvre des priorités du partenariat et le rapprochement des législations.
- (4) Il y a lieu d'intégrer l'environnement dans les politiques sectorielles, l'objectif étant le développement durable.
- (5) L'article 95 de l'accord prévoit la constitution des groupes de travail ou des organes nécessaires à la mise en œuvre de l'accord, et l'article 84 du même accord prévoit la création d'un groupe de travail chargé d'évaluer la mise en œuvre des dispositions relatives au dialogue social et à la coopération en matière sociale,

DÉCIDE:

Article unique

Sont institués auprès du comité d'association UE-Jordanie, le groupe de travail et les sous-comités énumérés à l'annexe I et sont adoptés leurs règlements intérieurs respectifs figurant à l'annexe II.

Le groupe de travail et les sous-comités agissent sous l'autorité du comité d'association auquel ils font rapport après chacune de leurs réunions. Le groupe de travail en matière sociale et les sous-comités n'ont pas de pouvoir de décision.

Le comité d'association prend toute autre mesure nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du groupe de travail et des sous-comités en question et en informe le Conseil d'association.

Le Conseil d'association peut décider de créer d'autres sous-comités ou groupes, ou de supprimer des sous-comités ou groupes existants.

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 23 août 2003.

Par le Conseil d'association

M. MUASHER

ANNEXE I

ACCORD D'ASSOCIATION UE-JORDANIE

GROUPE DE TRAVAIL EN MATIÈRE SOCIALE ET SOUS-COMITÉS RATTACHÉS AU COMITÉ D'ASSOCIATION

- 1) Groupe de travail en matière sociale
- 2) Marché intérieur
- 3) Industrie, commerce, services et promotion de l'investissement
- 4) Transport, environnement et énergie
- 5) Recherche et innovation
- 6) Agriculture et pêche
- 7) Justice et sécurité
- 8) Coopération régionale
- 9) Coopération douanière

Compte tenu de leur importance comme élément essentiel de l'accord d'association, les questions relatives aux principes démocratiques et aux droits de l'homme seront traitées avec l'attention appropriée dans les différents forums mis en place dans le cadre de l'accord. Si les parties en décident ainsi et dans le cadre de leur coopération renforcée, elles seront également traitées au sein d'un sous-comité du comité d'association ou d'un groupe de travail spécifique.

ANNEXE II

GROUPE DE TRAVAIL UE-JORDANIE EN MATIÈRE SOCIALE**1. Composition et présidence**

Le groupe de travail est composé de représentants de la Communauté européenne et de ses États membres ainsi que des représentants du gouvernement de la Jordanie; il est présidé à tour de rôle par les deux parties.

2. Rôle

Le groupe de travail agit sous l'autorité du comité d'association, auquel il fait rapport après chacune de ses réunions. Le sous-comité n'a aucun pouvoir de décision mais il peut soumettre des propositions au comité d'association.

3. Domaines de travail

Le groupe de travail examine la mise en œuvre des dispositions de l'accord d'association dans les domaines du dialogue social et de la coopération sociale (articles 80, 81, 82). En particulier, il évalue les progrès accomplis en matière de rapprochement, de mise en œuvre et de respect de la législation. Le cas échéant, il traite de la coopération dans le domaine de la fonction publique. Il examine tout problème susceptible de surgir dans les domaines énumérés ci-dessous et propose les éventuelles mesures à prendre.

- a) Immigration et rapatriement des immigrés illégaux
- b) Promotion du rôle de la femme
- c) Amélioration du système de protection sociale
- d) Circulation des travailleurs et égalité de traitement
- e) Dialogue social

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres questions, y compris de nature horizontale, telles que les statistiques, peuvent être ajoutées par le comité d'association.

Le groupe de travail peut examiner des questions qui portent sur un ou plusieurs, voire sur l'ensemble, des domaines précités.

4. Secrétariat

Un fonctionnaire de la Commission européenne et un fonctionnaire du gouvernement jordanien exercent conjointement les fonctions de secrétaires permanents du groupe de travail.

Toutes les communications concernant le groupe de travail sont transmises aux secrétaires.

5. Réunions

Le groupe de travail se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent. Une réunion peut être convoquée sur la base d'une demande formulée par une des parties et transmise au secrétaire compétent qui la fait suivre à l'autre partie. Dès réception d'une demande de réunion du groupe de travail, le secrétaire de l'autre partie répond dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'urgence particulière, le groupe de travail peut être réuni plus rapidement, sous réserve de l'accord des deux parties. Toute demande de convocation d'une réunion devrait être formulée par écrit.

Chaque réunion du groupe de travail se tient à la date et au lieu convenus par les deux parties.

Les réunions sont convoquées par le secrétaire compétent, en accord avec le président. Avant chaque réunion, le président est informé de la composition prévue de la délégation de chaque partie.

Sous réserve de l'accord des deux parties, le groupe de travail peut inviter des experts à ses réunions pour leur fournir les informations spécifiques demandées.

6. Ordre du jour des réunions

Toutes les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour des réunions du groupe de travail sont transmises aux secrétaires.

Un ordre du jour provisoire est établi par le président pour chaque réunion. Le secrétaire compétent le transmet à son homologue au plus tard dix jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comporte les points dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée aux secrétaires au plus tard quinze jours avant le début de la réunion. Les documents de référence doivent être reçus par les deux parties au moins sept jours avant la réunion. Ces délais peuvent être réduits en cas d'urgence, sous réserve de l'accord des deux parties.

Le groupe de travail adopte l'ordre du jour au début de chaque réunion.

7. Compte rendu

Un compte rendu est rédigé et approuvé par les deux secrétaires après chaque réunion. Les secrétaires du groupe de travail adressent aux secrétaires et au président du comité d'association un exemplaire du compte rendu, qui comprend les propositions présentées par le groupe de travail.

8. Publicité

Sauf décision contraire, les réunions du groupe de travail ne sont pas publiques.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SOUS-COMITÉ N° 2 UE-JORDANIE

Marché intérieur

1. Composition et présidence

Le sous-comité est composé de représentants de la Communauté européenne et de ses États membres ainsi que des représentants du gouvernement de la Jordanie; il est présidé à tour de rôle par les deux parties.

2. Rôle

Le sous-comité agit sous l'autorité du comité d'association, auquel il fait rapport après chacune de ses réunions. Le sous-comité n'a aucun pouvoir de décision mais il peut soumettre des propositions au comité d'association.

3. Domaines de travail

Le sous-comité examine la mise en œuvre des dispositions de l'accord d'association dans les domaines énumérés ci-dessous. En particulier, il évalue les progrès accomplis en matière de rapprochement, de mise en œuvre et de respect de la législation. Le cas échéant, il traite de la coopération dans le domaine de la fonction publique. Il examine tout problème susceptible de surgir dans les domaines énumérés ci-dessous et propose les éventuelles mesures à prendre.

- a) Réglementation technique, métrologie, accréditation, standardisation, normalisation, certification, évaluation de la conformité et surveillance du marché
- b) Droit de la concurrence et aides d'État
- c) Droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale
- d) Marchés publics

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres questions, y compris de nature horizontale, telles que les statistiques, peuvent être ajoutées par le comité d'association.

Le sous-comité peut examiner des questions qui portent sur un ou plusieurs, voire sur l'ensemble, des domaines précités.

4. Secrétariat

Un fonctionnaire de la Commission européenne et un fonctionnaire du gouvernement jordanien exercent conjointement les fonctions de secrétaires permanents du sous-comité.

Toutes les communications concernant le sous-comité sont transmises aux secrétaires.

5. Réunions

Le sous-comité se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent. Une réunion peut être convoquée sur la base d'une demande formulée par une des parties et transmise au secrétaire compétent qui la fait suivre à l'autre partie. Dès réception d'une demande de réunion du sous-comité, le secrétaire de l'autre partie répond dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'urgence particulière, le sous-comité peut être réuni plus rapidement, sous réserve de l'accord des deux parties. Toute demande de convocation d'une réunion doit être formulée par écrit.

Chaque réunion du sous-comité se tient à la date et au lieu convenus par les deux parties.

Les réunions sont convoquées par le secrétaire compétent, en accord avec le président. Avant chaque réunion, le président est informé de la composition prévue de la délégation de chaque partie.

Sous réserve de l'accord des deux parties, le sous-comité peut inviter des experts à ses réunions pour leur fournir les informations spécifiques demandées.

6. Ordre du jour des réunions

Toutes les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour des réunions du sous-comité sont transmises aux secrétaires.

Un ordre du jour provisoire est établi par le président pour chaque réunion. Le secrétaire compétent le transmet à son homologue au plus tard dix jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comporte les points dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée aux secrétaires au plus tard quinze jours avant le début de la réunion. Les documents de référence doivent être reçus par les deux parties au moins sept jours avant la réunion. Ces délais peuvent être réduits en cas d'urgence, sous réserve de l'accord des deux parties.

Le sous-comité adopte l'ordre du jour au début de chaque réunion.

7. Compte rendu

Un compte rendu est rédigé et approuvé par les deux secrétaires après chaque réunion. Les secrétaires du sous-comité adressent aux secrétaires et au président du comité d'association un exemplaire du compte rendu, qui comprend les propositions présentées par le sous-comité.

8. Publicité

Sauf décision contraire, les réunions du sous-comités ne sont pas publiques.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SOUS-COMITÉ N° 3 UE-JORDANIE

Industrie, commerce, services et promotion de l'investissement

1. Composition et présidence

Le sous-comité est composé de représentants de la Communauté européenne et de ses États membres ainsi que des représentants du gouvernement de la Jordanie; il est présidé à tour de rôle par les deux parties.

2. Rôle

Le sous-comité agit sous l'autorité du comité d'association, auquel il fait rapport après chacune de ses réunions. Le sous-comité n'a aucun pouvoir de décision mais il peut soumettre des propositions au comité d'association.

3. Domaines de travail

Le sous-comité examine la mise en œuvre des dispositions de l'accord d'association dans les domaines énumérés ci-dessous. En particulier, il évalue les progrès accomplis en matière de rapprochement, de mise en œuvre et de respect de la législation. Le cas échéant, il traite de la coopération dans le domaine de la fonction publique. Il examine tout problème susceptible de surgir dans les domaines énumérés ci-dessous et propose les éventuelles mesures à prendre.

- a) Coopération industrielle, dont environnement des entreprises, promotion des petites et moyennes entreprises (PME), modernisation industrielle et politique d'innovation (articles 66 et 67 de l'accord d'association)
- b) Questions commerciales
- c) Services, dont les services financiers et postaux
- d) Tourisme
- e) Droit d'établissement
- f) Modernisation industrielle
- g) Accès au financement et à l'investissement

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres questions, y compris de nature horizontale, telles que les statistiques, peuvent être ajoutées par le comité d'association.

Le sous-comité peut examiner des questions qui portent sur un ou plusieurs, voire sur l'ensemble, des domaines précités.

4. Secrétariat

Un fonctionnaire de la Commission européenne et un fonctionnaire du gouvernement jordanien exercent conjointement les fonctions de secrétaires permanents du sous-comité.

Toutes les communications concernant le sous-comité sont transmises aux secrétaires.

5. Réunions

Le sous-comité se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent. Une réunion peut être convoquée sur la base d'une demande formulée par une des parties et transmise au secrétaire compétent qui la fait suivre à l'autre partie. Dès réception d'une demande de réunion du sous-comité, le secrétaire de l'autre partie répond dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'urgence particulière, le sous-comité peut être réuni plus rapidement, sous réserve de l'accord des deux parties. Toute demande de convocation d'une réunion devrait être formulée par écrit.

Chaque réunion du sous-comité se tient à la date et au lieu convenus par les deux parties.

Les réunions sont convoquées par le secrétaire compétent, en accord avec le président. Avant chaque réunion, le président est informé de la composition prévue de la délégation de chaque partie.

Sous réserve de l'accord des deux parties, le sous-comité peut inviter des experts à ses réunions pour leur fournir les informations spécifiques demandées.

6. Ordre du jour des réunions

Toutes les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour des réunions du sous-comité sont transmises aux secrétaires.

Un ordre du jour provisoire est établi par le président pour chaque réunion. Le secrétaire compétent le transmet à son homologue au plus tard dix jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comporte les points dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée aux secrétaires au plus tard quinze jours avant le début de la réunion. Les documents de référence doivent être reçus par les deux parties au moins sept jours avant la réunion. Ces délais peuvent être réduits en cas d'urgence, sous réserve de l'accord des deux parties.

Le sous-comité adopte l'ordre du jour au début de chaque réunion.

7. Compte rendu

Un compte rendu est rédigé et approuvé par les deux secrétaires après chaque réunion. Les secrétaires du sous-comité adressent aux secrétaires et au président du comité d'association un exemplaire du compte rendu, qui comprend les propositions présentées par le sous-comité.

8. Publicité

Sauf décision contraire, les réunions du sous-comité ne sont pas publiques.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SOUS-COMITÉ N° 4 UE-JORDANIE

Transport, environnement et énergie

1. Composition et présidence

Le sous-comité est composé de représentants de la Communauté européenne et de ses États membres ainsi que des représentants du gouvernement de la Jordanie; il est présidé à tour de rôle par les deux parties.

2. Rôle

Le sous-comité agit sous l'autorité du comité d'association, auquel il fait rapport après chacune de ses réunions. Le sous-comité n'a aucun pouvoir de décision mais il peut soumettre des propositions au comité d'association.

3. Domaines de travail

Le sous-comité examine la mise en œuvre des dispositions de l'accord d'association dans les domaines énumérés ci-dessous. En particulier, il évalue les progrès en ce qui concerne le rapprochement, la mise en œuvre et l'application de la législation et l'intégration de la politique de l'environnement dans tous les domaines de l'accord d'association. Pour y parvenir, le sous-comité encourage des relations de travail régulières avec les autres sous-comités. Le cas échéant, il traite de la coopération dans le domaine de la fonction publique. Il examine tout problème susceptible de surgir dans les domaines énumérés ci-dessous et propose les éventuelles mesures à prendre.

- a) Transports: notamment modernisation et développement des infrastructures (en particulier les interconnexions), ouverture du marché, sécurité et sûreté dans les domaines maritime et aérien, contrôle et gestion des ports et aéroports, amélioration du système multimodal et coopération régionale.

- b) Environnement: notamment renforcement des capacités en matière de protection de l'environnement dans les domaines prioritaires prévus dans le programme d'actions prioritaires à court et moyen terme pour l'environnement (SMAP), et intégration de la dimension environnementale dans les secteurs prioritaires du partenariat euro-méditerranéen, dans l'optique d'un développement durable.
- c) Énergie: notamment modernisation et développement des infrastructures (en particulier les interconnexions), sécurité et sûreté des infrastructures et du transport de l'énergie, gestion de la demande, promotion des énergies renouvelables, recherche et coopération en matière d'échanges de données et coopération régionale.
- d) Eau: notamment un accès sûr de la gestion de la modernisation des infrastructures aux ressources de l'eau et à la recherche.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres questions, y compris de nature horizontale, telles que les statistiques, peuvent être ajoutées par le comité d'association.

Le sous-comité peut examiner des questions qui portent sur un ou plusieurs, voire sur l'ensemble, des domaines précités.

4. Secrétariat

Un fonctionnaire de la Commission européenne et un fonctionnaire du gouvernement jordanien exercent conjointement les fonctions de secrétaires permanents du sous-comité.

Toutes les communications concernant le sous-comité sont transmises aux secrétaires.

5. Réunions

Le sous-comité se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent. Une réunion peut être convoquée sur la base d'une demande formulée par une des parties et transmise au secrétaire compétent qui la fait suivre à l'autre partie. Dès réception d'une demande de réunion du sous-comité, le secrétaire de l'autre partie répond dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'urgence particulière, le sous-comité peut être réuni plus rapidement, sous réserve de l'accord des deux parties. Toute demande de convocation d'une réunion devrait être formulée par écrit.

Chaque réunion du sous-comité se tient à la date et au lieu convenus par les deux parties.

Les réunions sont convoquées par le secrétaire compétent, en accord avec le président. Avant chaque réunion, le président est informé de la composition prévue de la délégation de chaque partie.

Sous réserve de l'accord des deux parties, le sous-comité peut inviter des experts à ses réunions pour leur fournir les informations spécifiques demandées.

6. Ordre du jour des réunions

Toutes les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour des réunions du sous-comité sont transmises aux secrétaires.

Un ordre du jour provisoire est établi par le président pour chaque réunion. Le secrétaire compétent le transmet à son homologue au plus tard dix jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comporte les points dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée aux secrétaires au plus tard quinze jours avant le début de la réunion. Les documents de référence doivent être reçus par les deux parties au moins sept jours avant la réunion. Ces délais peuvent être réduits en cas d'urgence, sous réserve de l'accord des deux parties.

Le sous-comité adopte l'ordre du jour au début de chaque réunion.

7. **Compte rendu**

Un compte rendu est rédigé et approuvé par les deux secrétaires après chaque réunion. Les secrétaires du sous-comité adressent aux secrétaires et au président du comité d'association un exemplaire du compte rendu, qui comprend les propositions présentées par le sous-comité.

8. **Publicité**

Sauf décision contraire, les réunions du sous-comité ne sont pas publiques.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SOUS-COMITÉ N° 5 UE-JORDANIE

Recherche et innovation

1. **Composition et présidence**

Le sous-comité est composé de représentants de la Communauté européenne et de ses États membres ainsi que des représentants du gouvernement de la Jordanie; il est présidé à tour de rôle par les deux parties.

2. **Rôle**

Le sous-comité agit sous l'autorité du comité d'association, auquel il fait rapport après chacune de ses réunions. Le sous-comité n'a aucun pouvoir de décision mais il peut soumettre des propositions au comité d'association.

3. **Domaines de travail**

Le sous-comité examine la mise en œuvre des dispositions de l'accord d'association dans les domaines énumérés ci-dessous. En particulier, il évalue les progrès accomplis en matière de rapprochement, de mise en œuvre et de respect de la législation. Le cas échéant, il traite de la coopération dans le domaine de la fonction publique. Il examine tout problème susceptible de surgir dans les domaines énumérés ci-dessous et propose les éventuelles mesures à prendre.

- a) Développement des capacités scientifiques et technologiques, en particulier en ce qui concerne l'utilisation des résultats de recherche et de développement technologique (RDT) par l'industrie et les PME.
- b) Innovation, diffusion des connaissances et transfert de technologies
- c) Réseaux et services de communication électroniques
- d) Technologies de l'information
- e) Coopération culturelle et politiques audiovisuelles
- f) Réseaux de coopération décentralisée

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres questions, y compris de nature horizontale, telles que les statistiques, peuvent être ajoutées par le comité d'association.

Le sous-comité peut examiner des questions qui portent sur un ou plusieurs, voire sur l'ensemble, des domaines précités.

4. **Secrétariat**

Un fonctionnaire de la Commission européenne et un fonctionnaire du gouvernement jordanien exercent conjointement les fonctions de secrétaires permanents du sous-comité.

Toutes les communications concernant le sous-comité sont transmises aux secrétaires.

5. Réunions

Le sous-comité se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent. Une réunion peut être convoquée sur la base d'une demande formulée par une des parties et transmise au secrétaire compétent qui la fait suivre à l'autre partie. Dès réception d'une demande de réunion du sous-comité, le secrétaire de l'autre partie répond dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'urgence particulière, le sous-comité peut être réuni plus rapidement, sous réserve de l'accord des deux parties. Toute demande de convocation d'une réunion devrait être formulée par écrit.

Chaque réunion du sous-comité se tient à la date et au lieu convenus par les deux parties.

Les réunions sont convoquées par le secrétaire compétent, en accord avec le président. Avant chaque réunion, le président est informé de la composition prévue de la délégation de chaque partie.

Sous réserve de l'accord des deux parties, le sous-comité peut inviter des experts à ses réunions pour leur fournir les informations spécifiques demandées.

6. Ordre du jour des réunions

Toutes les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour des réunions du sous-comité sont transmises aux secrétaires.

Un ordre du jour provisoire est établi par le président pour chaque réunion. Le secrétaire compétent le transmet à son homologue au plus tard dix jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comporte les points dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée aux secrétaires au plus tard quinze jours avant le début de la réunion. Les documents de référence doivent être reçus par les deux parties au moins sept jours avant la réunion. Ces délais peuvent être réduits en cas d'urgence, sous réserve de l'accord des deux parties.

Le sous-comité adopte l'ordre du jour au début de chaque réunion.

7. Compte rendu

Un compte rendu est rédigé et approuvé par les deux secrétaires après chaque réunion. Les secrétaires du sous-comité adressent aux secrétaires et au président du comité d'association un exemplaire du compte rendu, qui comprend les propositions présentées par le sous-comité.

8. Publicité

Sauf décision contraire, les réunions du sous-comité ne sont pas publiques.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SOUS-COMITÉ N° 6 UE-JORDANIE

Agriculture et pêche

1. Composition et présidence

Le sous-comité est composé de représentants de la Communauté européenne et de ses États membres ainsi que des représentants du gouvernement de la Jordanie; il est présidé à tour de rôle par les deux parties.

2. Rôle

Le sous-comité agit sous l'autorité du comité d'association, auquel il fait rapport après chacune de ses réunions. Le sous-comité n'a aucun pouvoir de décision mais il peut soumettre des propositions au comité d'association.

3. Domaines de travail

Le sous-comité examine la mise en œuvre des dispositions de l'accord d'association dans les domaines énumérés ci-dessous. En particulier, il évalue les progrès accomplis en matière de rapprochement, de mise en œuvre et de respect de la législation. Le cas échéant, il traite de la coopération dans le domaine de la fonction publique. Il examine tout problème susceptible de surgir dans les domaines énumérés ci-dessous et propose les éventuelles mesures à prendre.

- a) Diversification agricole
- b) Coopération agricole entre entreprises, groupes et organisations
- c) Règles phytosanitaires et normes vétérinaires
- d) Développement rural intégré
- e) Agriculture et commerce

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres questions, y compris de nature horizontale, telles que les statistiques, peuvent être ajoutées par le comité d'association.

Le sous-comité peut examiner des questions qui portent sur un ou plusieurs, voire sur l'ensemble, des domaines précités.

4. Secrétariat

Un fonctionnaire de la Commission européenne et un fonctionnaire du gouvernement jordanien exercent conjointement les fonctions de secrétaires permanents du sous-comité.

Toutes les communications concernant le sous-comité sont transmises aux secrétaires.

5. Réunions

Le sous-comité se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent. Une réunion peut être convoquée sur la base d'une demande formulée par une des parties et transmise au secrétaire compétent qui la fait suivre à l'autre partie. Dès réception d'une demande de réunion du sous-comité, le secrétaire de l'autre partie répond dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'urgence particulière, le sous-comité peut être réuni plus rapidement, sous réserve de l'accord des deux parties. Toute demande de convocation d'une réunion devrait être formulée par écrit.

Chaque réunion du sous-comité se tient à la date et au lieu convenus par les deux parties.

Les réunions sont convoquées par le secrétaire compétent, en accord avec le président. Avant chaque réunion, le président est informé de la composition prévue de la délégation de chaque partie.

Sous réserve de l'accord des deux parties, le sous-comité peut inviter des experts à ses réunions pour leur fournir les informations spécifiques demandées.

6. Ordre du jour des réunions

Toutes les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour des réunions du sous-comité sont transmises aux secrétaires.

Un ordre du jour provisoire est établi par le président pour chaque réunion. Le secrétaire compétent le transmet à son homologue au plus tard dix jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comporte les points dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée aux secrétaires au plus tard quinze jours avant le début de la réunion. Les documents de référence doivent être reçus par les deux parties au moins sept jours avant la réunion. Ces délais peuvent être réduits en cas d'urgence, sous réserve de l'accord des deux parties.

Le sous-comité adopte l'ordre du jour au début de chaque réunion.

7. **Compte rendu**

Un compte rendu est rédigé et approuvé par les deux secrétaires après chaque réunion. Les secrétaires du sous-comité adressent aux secrétaires et au président du comité d'association un exemplaire du compte rendu, qui comprend les propositions présentées par le sous-comité.

8. **Publicité**

Sauf décision contraire, les réunions du sous-comité ne sont pas publiques.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SOUS-COMITÉ N° 7 UE-JORDANIE

Justice et sécurité

1. **Composition et présidence**

Le sous-comité est composé de représentants de la Communauté européenne et de ses États membres ainsi que des représentants du gouvernement de la Jordanie; il est présidé à tour de rôle par les deux parties.

2. **Rôle**

Le sous-comité agit sous l'autorité du comité d'association, auquel il fait rapport après chacune de ses réunions. Le sous-comité n'a aucun pouvoir de décision mais il peut soumettre des propositions au comité d'association.

3. **Domaines de travail**

Le sous-comité examine la mise en œuvre des dispositions de l'accord d'association dans les domaines énumérés ci-dessous. En particulier, il évalue les progrès accomplis en matière de rapprochement, de mise en œuvre et de respect de la législation. Le cas échéant, il traite de la coopération dans le domaine de la fonction publique. Il examine tout problème susceptible de surgir dans les domaines énumérés ci-dessous et propose les éventuelles mesures à prendre.

- a) Coopération dans le domaine de la justice
- b) Drogues
- c) Coopération judiciaire en matière civile et pénale
- d) Coopération en matière de lutte contre la criminalité organisée, y compris la traite des êtres humains, le terrorisme, la corruption et le blanchiment de capitaux.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres questions, y compris de nature horizontale, telles que les statistiques, pourront être ajoutées par le comité d'association.

Le sous-comité peut examiner des questions qui portent sur un ou plusieurs, voire sur l'ensemble, des domaines précités.

4. **Secrétariat**

Un fonctionnaire de la Commission européenne et un fonctionnaire du gouvernement jordanien exercent conjointement les fonctions de secrétaires permanents du sous-comité.

Toutes les communications concernant le sous-comité sont transmises aux secrétaires.

5. Réunions

Le sous-comité se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent. Une réunion peut être convoquée sur la base d'une demande formulée par une des parties et transmise au secrétaire compétent qui la fait suivre à l'autre partie. Dès réception d'une demande de réunion du sous-comité, le secrétaire de l'autre partie répond dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'urgence particulière, le sous-comité peut être réuni plus rapidement, sous réserve de l'accord des deux parties. Toute demande de convocation d'une réunion devrait être formulée par écrit.

Chaque réunion du sous-comité se tient à la date et au lieu convenus par les deux parties.

Les réunions sont convoquées par le secrétaire compétent, en accord avec le président. Avant chaque réunion, le président est informé de la composition prévue de la délégation de chaque partie.

Sous réserve de l'accord des deux parties, le sous-comité peut inviter des experts à ses réunions pour leur fournir les informations spécifiques demandées.

6. Ordre du jour des réunions

Toutes les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour des réunions du sous-comité sont transmises aux secrétaires.

Un ordre du jour provisoire est établi par le président pour chaque réunion. Le secrétaire compétent le transmet à son homologue au plus tard dix jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comporte les points dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée aux secrétaires au plus tard quinze jours avant le début de la réunion. Les documents de référence doivent être reçus par les deux parties au moins sept jours avant la réunion. Ces délais peuvent être réduits en cas d'urgence, sous réserve de l'accord des deux parties.

Le sous-comité adopte l'ordre du jour au début de chaque réunion.

7. Compte rendu

Un compte rendu est rédigé et approuvé par les deux secrétaires après chaque réunion. Les secrétaires du sous-comité adressent aux secrétaires et au président du comité d'association un exemplaire du compte rendu, qui comprend les propositions présentées par le sous-comité.

8. Publicité

Sauf décision contraire, les réunions du sous-comité ne sont pas publiques.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SOUS-COMITÉ N° 8 UE-JORDANIE

Coopération régionale

1. Composition et présidence

Le sous-comité est composé de représentants de la Communauté européenne et de ses États membres ainsi que des représentants du gouvernement de la Jordanie; il est présidé à tour de rôle par les deux parties.

2. Rôle

Le sous-comité agit sous l'autorité du comité d'association, auquel il fait rapport après chacune de ses réunions. Le sous-comité n'a aucun pouvoir de décision mais il peut soumettre des propositions au comité d'association.

3. Domaines de travail

Le sous-comité examine la mise en œuvre des dispositions de l'accord d'association dans les domaines énumérés ci-dessous. En particulier, il évalue les progrès accomplis en matière de rapprochement, de mise en œuvre et de respect de la législation. Le cas échéant, il traite de la coopération dans le domaine de la fonction publique. Il examine tout problème susceptible de surgir dans les domaines énumérés ci-dessous et propose les éventuelles mesures à prendre.

- a) Initiatives d'intégration régionale
- b) Développement des infrastructures économiques, notamment dans les domaines de l'eau, de l'énergie et de l'environnement
- c) Coopération régionale sur les questions relevant du sous-comité «justice et sécurité»
- d) Coordination des questions régionales relevant des autres sous-comités
- e) Recherche scientifique et technologique

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres questions, y compris de nature horizontale, telles que les statistiques, peuvent être ajoutées par le comité d'association.

Le sous-comité peut examiner des questions qui portent sur un ou plusieurs, voire sur l'ensemble, des domaines précités.

4. Secrétariat

Un fonctionnaire de la Commission européenne et un fonctionnaire du gouvernement jordanien exercent conjointement les fonctions de secrétaires permanents du sous-comité.

Toutes les communications concernant le sous-comité sont transmises aux secrétaires.

5. Réunions

Le sous-comité se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent. Une réunion peut être convoquée sur la base d'une demande formulée par une des parties et transmise au secrétaire compétent qui la fait suivre à l'autre partie. Dès réception d'une demande de réunion du sous-comité, le secrétaire de l'autre partie répond dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'urgence particulière, le sous-comité peut être réuni plus rapidement, sous réserve de l'accord des deux parties. Toute demande de convocation d'une réunion devrait être formulée par écrit.

Chaque réunion du sous-comité se tient à la date et au lieu convenus par les deux parties.

Les réunions sont convoquées par le secrétaire compétent, en accord avec le président. Avant chaque réunion, le président est informé de la composition prévue de la délégation de chaque partie.

Sous réserve de l'accord des deux parties, le sous-comité peut inviter des experts à ses réunions pour leur fournir les informations spécifiques demandées.

6. Ordre du jour des réunions

Toutes les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour des réunions du sous-comité sont transmises aux secrétaires.

Un ordre du jour provisoire est établi par le président pour chaque réunion. Le secrétaire compétent le transmet à son homologue au plus tard dix jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comporte les points dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée aux secrétaires au plus tard quinze jours avant le début de la réunion. Les documents de référence doivent être reçus par les deux parties au moins sept jours avant la réunion. Ces délais peuvent être réduits en cas d'urgence, sous réserve de l'accord des deux parties.

Le sous-comité adopte l'ordre du jour au début de chaque réunion.

7. **Compte rendu**

Un compte rendu est rédigé et approuvé par les deux secrétaires après chaque réunion. Les secrétaires du sous-comité adressent aux secrétaires et au président du comité d'association un exemplaire du compte rendu, qui comprend les propositions présentées par le sous-comité.

8. **Publicité**

Sauf décision contraire, les réunions du sous-comité ne sont pas publiques.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SOUS-COMITÉ N° 9 UE-JORDANIE

Coopération douanière

1. **Composition et présidence**

Le sous-comité est composé de représentants de la Communauté européenne et de ses États membres ainsi que des représentants du gouvernement de la Jordanie; il est présidé à tour de rôle par les deux parties.

2. **Rôle**

Le sous-comité agit sous l'autorité du comité d'association, auquel il fait rapport après chacune de ses réunions. Le sous-comité n'a aucun pouvoir de décision mais il peut soumettre des propositions au comité d'association.

3. **Domaines de travail**

Le sous-comité examine la mise en œuvre des dispositions de l'accord d'association dans les domaines énumérés ci-dessous. En particulier, il évalue les progrès accomplis en matière de rapprochement, de mise en œuvre et de respect de la législation. Le cas échéant, il traite de la coopération dans le domaine de la fonction publique. Il examine tout problème susceptible de surgir dans les domaines énumérés ci-dessous et propose les éventuelles mesures à prendre.

- a) Règles d'origine
- b) Procédures douanières générales, nomenclature douanière, valeur en douane
- c) Régimes tarifaires
- d) Coopération douanière

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres questions, y compris de nature horizontale, telles que les statistiques, peuvent être ajoutées par le comité d'association.

Le sous-comité peut examiner des questions qui portent sur un ou plusieurs, voire sur l'ensemble, des domaines précités.

Les réunions sont convoquées par le secrétaire compétent, en accord avec le président. Avant chaque réunion, le président est informé de la composition prévue de la délégation de chaque partie.

Sous réserve de l'accord des deux parties, le sous-comité peut inviter des experts à ses réunions pour leur fournir les informations spécifiques demandées.

4. **Secrétariat**

Un fonctionnaire de la Commission européenne et un fonctionnaire du gouvernement jordanien exercent conjointement les fonctions de secrétaires permanents du sous-comité.

Toutes les communications concernant le sous-comité sont transmises aux secrétaires.

5. Réunions

Le sous-comité se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent. Une réunion peut être convoquée sur la base d'une demande formulée par une des parties et transmise au secrétaire compétent qui la fait suivre à l'autre partie. Dès réception d'une demande de réunion du sous-comité, le secrétaire de l'autre partie répond dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'urgence particulière, le sous-comité peut être réuni plus rapidement, sous réserve de l'accord des deux parties. Toute demande de convocation d'une réunion devrait être formulée par écrit.

Chaque réunion du sous-comité se tient à la date et au lieu convenus par les deux parties.

Les réunions sont convoquées par le secrétaire compétent, en accord avec le président. Avant chaque réunion, le président est informé de la composition prévue de la délégation de chaque partie.

Sous réserve de l'accord des deux parties, le sous-comité peut inviter des experts à ses réunions pour leur fournir les informations spécifiques demandées.

6. Ordre du jour des réunions

Toutes les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour des réunions du sous-comité sont transmises aux secrétaires.

Un ordre du jour provisoire est établi par le président pour chaque réunion. Le secrétaire compétent le transmet à son homologue au plus tard dix jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comporte les points dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée aux secrétaires au plus tard quinze jours avant le début de la réunion. Les documents de référence doivent être reçus par les deux parties au moins sept jours avant la réunion. Ces délais peuvent être réduits en cas d'urgence, sous réserve de l'accord des deux parties.

Le sous-comité adopte l'ordre du jour au début de chaque réunion.

7. Compte rendu

Un compte rendu est rédigé et approuvé par les deux secrétaires après chaque réunion. Les secrétaires du sous-comité adressent aux secrétaires et au président du comité d'association un exemplaire du compte rendu, qui comprend les propositions présentées par le sous-comité.

8. Publicité

Sauf décision contraire, les réunions du sous-comité ne sont pas publiques.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1458/2003 de la Commission du 18 août 2003 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires dans le secteur de la viande de porc

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 208 du 19 août 2003)

Page 4, à l'article 4, points d) et e):

au lieu de: «— Reglamento (CE) n° 1458/2003
— Forordning (EF) nr. 1458/2003
— Verordnung (EG) Nr. 1458/2003
— Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1458/2003
— Regulation (EC) No 1458/2003
— Règlement (CE) n° 1458/2003
— Regolamento (CE) n. 1458/2003
— Verordening (EG) nr. 1458/2003
— Regulamento (CE) n.º 1458/2003
— Asetus (EY) N:o 1458/2003
— Förordning (EG) nr 1458/2003»,

lire: «— Reglamento (CE) n° ...
— Forordning (EF) nr. ...
— Verordnung (EG) Nr. ...
— Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. ...
— Regulation (EC) No ...
— Règlement (CE) n° ...
— Regolamento (CE) n. ...
— Verordening (EG) nr. ...
— Regulamento (CE) n.º ...
— Asetus (EY) N:o ...
— Förordning (EG) nr ...».
